

# LES GRÈVES ET LA LOI SUR LES COALITIONS

---

Joseph BARBERET

---

1873

---

BIBLIOTHÈQUE OUVRIÈRE

---

## PREMIÈRE PARTIE:

**Chapitre 1<sup>er</sup>:** - *Aspect général des grèves, - Les grèves sous l'ancienne législation, - Leurs résultats.*

On a beaucoup parlé et beaucoup écrit sur la question des grèves. Des orateurs et des écrivains convaincus, pensant trouver en elle un puissant moyen de résoudre la question sociale, l'ont, depuis longtemps, préconisée et encouragée de tous leurs efforts. Pour notre compte personnel, nous l'avons toujours envisagée froidement, en spectateur étonné plutôt qu'intéressé, tellement nous étions et sommes encore, plus que jamais, peu confiant dans son issue pratique.

En effet, par la situation faite aux prolétaires, des grèves ont éclaté successivement dans tous les pays de l'Europe industrielle, notamment en Angleterre, en France, en Allemagne et en Belgique. - Quel profit la classe ouvrière en a-t-elle retiré?

Si nous examinons sans parti pris leur résultat, au double point de vue moral et matériel, nous sommes, forcé de reconnaître qu'il est à peu près négatif; les classes sont encore plus profondément divisées après qu'avant; et de trop nombreux cadavres d'ouvriers, la plupart pères de famille, ont jonché le terrain de cette lutte inégale, laissant après eux des orphelins fatalement condamnés à l'ignorance et à la misère.

On nous dira qu'en France et en Belgique surtout, pays civilisés, la force armée est intervenue presque constamment dans les débats du travail, en faveur du capital. C'est vrai. Le travail a été intimidé et menacé dans ses revendications légales. - Quel remède les travailleurs peuvent-ils apporter d'eux-mêmes à cette singulière situation, tant qu'ils marcheront dans la voie qu'ils ont suivie jusqu'à présent?

Des socialistes de bonne foi nous disent que la grève est l'arme du faible contre le fort. C'est une bien grave erreur. En jugeant la chose impartialement, d'après ses effets, tout homme sensé découvrira en elle un véritable traquenard tendu au prolétariat.

En ce qui touche les prolétaires français, nous allons remonter à la source du mouvement gréviste, que nous n'hésitons pas à attribuer en grande partie aux *Conseils de prud'hommes* du premier Empire. - Les auteurs de cette juridiction se ressentaient évidemment de cette préférence bourgeoise et mercantile qui pousse les «*classes dirigeantes*» vers l'arbitraire et la domination.

Les *Conseils de prud'hommes* furent institués d'une manière extrêmement partielle. Non-seulement les

patrons étaient uniquement représentés par des patrons, mais ils n'avaient en face d'eux, comme mandataires des salariés, que des chefs d'atelier ou des ouvriers patentés, de sorte que, dans les litiges du travail, l'élément ouvrier proprement dit n'avait pas la moindre garantie, puisque les salariés n'étaient nullement jugés par leurs pairs.

Se voyant si peu soutenue de ce côté-là, une idée moins pacifique devait naturellement germer dans l'esprit de la classe ouvrière. A l'arbitraire, les ouvriers ont cru logique et juste d'opposer l'arbitraire. Et, sans s'apercevoir qu'ils s'engageaient dans une longue impasse, la grève leur parut un chemin praticable à parcourir, au bout duquel l'horizon du mieux-être devait s'ouvrir librement.

Ils allaient tomber de Charybde en Scylla. La loi sur les coalitions les guettait. Ils n'avaient pas prévu la présence au milieu d'eux de la force armée, ni la police correctionnelle. Là encore, la balance devait pencher, comme d'habitude, toute du côté des patrons, qui se coalisaient sans bruit et échappaient constamment à la pénalité.

La première grève marquante fut celle des ouvriers charpentiers de Paris, en 1822. Elle était organisée par le compagnonnage. Dans toutes les villes du tour de France, les «*coteries*» s'étaient imposé de lourds sacrifices pour soutenir les grévistes. Finalement, d'un accord mixte, le prix de l'heure de travail fut fixé à 35 centimes.

Dix ans plus tard, les denrées de nécessité première ayant augmenté de valeur, la position était redevenue ce qu'elle était avant, et il fallut recommencer. Les ouvriers charpentiers décidèrent donc une seconde grève, qui eut lieu en 1833. Une seconde augmentation de cinq centimes par heure fut acquise. - Nouvelle grève au bout d'une nouvelle période de même durée. En 1845, moyennant des efforts longs et soutenus dispendieusement, ils finirent par amener le prix de l'heure à 50 centimes.

Mais ces trois résultats aléatoires ont eu leur vilain côté. De nombreuses arrestations ont été faites parmi les grévistes. Et des condamnations sévères ont frappé la plupart des accusés. Aussi, depuis 1845, les charpentiers, se trouvant sans doute assez éprouvés, n'ont-ils plus fait parler d'eux.

Aujourd'hui, envisagés du côté du groupement, ces travailleurs sont en retard sur presque toutes les autres corporations ouvrières. Et leurs salaires sont inférieurs à ceux de la plupart des autres travailleurs. En somme, leur situation économique ne s'est pas améliorée depuis 1822. Voilà déjà un point établi contre le système de la grève.

En 1832, imbus des doctrines saint-simoniennes, les canuts de Lyon cessèrent le travail. L'intervention maladroite du préfet, bien que favorable aux ouvriers, compliqua la situation. Le Gouvernement crut devoir désavouer son fonctionnaire. Celui-ci revint sur ses actes. De là, collision entre la force armée et les grévistes, qui soutinrent pendant huit jours, les armes à la main, une lutte d'autant plus insensée que la politique n'y avait aucune part.

Le drame finit comme on devait le prévoir. Après un succès embarrassant, les révoltés furent écrasés. Et la loi du 10 avril 1834 vint aggraver la position des travailleurs salariés.

En 1840, plusieurs corporations ouvrières de Paris, entr'autres celle des tailleurs, puis des serruriers, des tailleurs de pierre, des menuisiers et des cordonniers, se déclarèrent en état de grève. Le Gouvernement mit la troupe sur pied; la police fit des arrestations en masse, et les juges affolés prononcèrent de dures condamnations.

Pendant ce temps-là, vis-à-vis des coalitions patronales, plus difficiles à saisir, sans doute, mais parfois notoires, le parquet restait indifférent. C'est ainsi qu'en 1844, à Rive-de-Gier, les directeurs des houillères de la Loire se sont coalisés ouvertement et librement, sans le moindre souci de la loi. Il s'en est suivi une *Société générale centrale de solidarité* qui, ne craignant plus la concurrence, vendit la houille beaucoup plus cher, modifia d'une manière draconienne les conditions du travail dans les mines, et voulut réduire le taux des salaires.

Croyant à l'égalité devant la loi, les ouvriers se jugèrent autorisés à agir de même. Une coalition amena une grève. Avant de savoir de quel côté se trouvait le bon droit, peut-être même le savait-il, le Gouvernement, sortant de son rôle, se mit en mesure de garantir, par la force, la sécurité de l'exploitation. A l'appel des directeurs, il expédia d'abord des gendarmes, et ensuite de la troupe de ligne.

Cette exhibition devait produire, aux yeux des grévistes, le même effet que les chiffons rouges agités devant les taureaux de l'arène. La fureur et le désordre en découlèrent.

Des arrestations ayant eu lieu, les grévistes voulurent délivrer leurs camarades prisonniers. La troupe fit usage de ses armes. Des morts et des blessés, des Français tués par des Français, furent couchés sur ce sol ingrat, témoin de leurs fatigues et de leur misère. Une vingtaine de condamnations complétèrent le tableau. Et la faim força les mineurs à rentrer dans leurs trous. - A quoi tout cela a-t-il servi? Trente ans se sont écoulés depuis. Les mineurs de la Loire sont-ils plus riches aujourd'hui qu'en 1844? Les Canuts de Lyon, vivent-ils plus aisément? Et les autres travailleurs des corporations que nous venons de citer, où en sont-ils? Qu'ils répondent, ceux d'alors qui vivent encore maintenant!

Il y a aussi les journées de juin, en 1848. Croit-on qu'elles n'aient pas été le résultat des mauvaises conditions du travail? Si fait bien. - Du sang, toujours du sang, et pas de solution pratique. A peine étouffée, la question sociale renaît d'elle-même, et se représente le lendemain, aussi menaçante que la veille, sous le même aspect faux, qu'on la regarde de bas en haut, ou de haut en bas, de côté comme en face.

La classe ouvrière se jette obstinément la tête contre les murs, et les «*classes dirigeantes*» restent confinées dans leur égoïsme aveugle et défiant. Pourtant, d'une part comme de l'autre, il y a beaucoup de choses à faire. Il faut donner de l'air quand on veut éviter les explosions. Aussi bien, quand un Gouvernement s'appuie sur la justice, la liberté, qui en vit, forme un lit assez vaste pour écouler les torrents révolutionnaires.

-----

**Chapitre 2:** - *Avènement de l'Empire, - Son Gouvernement, - Comment et pourquoi la loi sur les coalitions a été modifiée.*

Le terrassement de juin précédait fatalement la réaction. Les bourgeois effrayés ne savaient plus à quel saint se vouer. Ces «*dirigeants*» n'étaient même plus capables de se diriger. Et les ouvriers, vaincus et découragés, restaient indifférents devant la République attaquée de toutes parts.

Celui qui devait faire le «*Deux décembre*» avait beau jeu. Devancé par «*L'Extinction du paupérisme*», comme à présent le Comte de Paris par le livre sur les «*Trades-Union*», Louis Bonaparte se présentait aux prolétaires comme médiateur dans la crise sociale, et aux bourgeois comme dompteur de l'anarchie. Les uns et les autres se sont livrés pieds et poings liés, sans s'apercevoir du rôle de dupes qu'on leur faisait jouer.

Voilà donc le parjure et le forfait triomphants, le mensonge et la violence au pouvoir, grâce à l'ahurissement général. La proscription partout annonça la rentrée en scène du bonapartisme absolu. Ouvriers et bourgeois, tout ce qui n'était pas «*ami du premier degré*», fut classé, pêle-mêle, dans la catégorie des mauvais. Les bons tremblèrent.

Durant quinze années, le pays dompté fut atteint d'un «*calme effrayant*», selon l'expression d'un député de Paris.

Toute cette violence politique ne put qu'assoupir la question sociale. On redoutait son réveil; et il était impossible de l'éviter: comment faire?

Saint-Arnaud, Morny, Billault, Mocquart et tutti-quantum n'étaient plus. Avec eux, l'Empire avait perdu le secret du haut escamotage. D'ailleurs, les ficelles étaient usées. A tout prix, il fallait se retourner d'un autre côté.

Pour contenter les naïfs, on résolut d'effleurer le socialisme aux moments perdus. On voulut jouer avec lui comme le chat avec la souris. Le compère Ollivier, qui se tenait aux aguets dans la coulisse, servit d'intermédiaire en complotant la loi du 25 mai 1864, qui accordait sans accorder, et qui n'accordait pas tout en accordant le droit de coalition aux ouvriers.

Où peut-on trouver, en effet, un texte plus ambigu que celui de la loi du 25 mai 1864, sur les coalitions? Jamais, peut-être, l'avocat Ollivier, rapporteur de cette loi, n'avait été si cauteleux et louvoyant à la fois dans ses funestes inspirations. - Voici ce que disent les art. 414, 415 et 416 du *Code Pénal* remanié.

Art. 1<sup>er</sup>: Les articles 414, 415, 416 du Code Pénal sont abrogés par les suivants:

Art. 414: Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans, et d'une amende de 16 fr. à 3.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, et de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Où commencent et où finissent, en pareil cas, la violence, la menace et les manœuvres frauduleuses? C'est ce que le rapporteur de la loi, malgré toutes ses subtilités de langage, n'a jamais pu établir.

Voyons maintenant l'art. 415:

Art. 415: Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Ainsi, dans l'esprit de l'ex-républicain Ollivier et des législateurs de l'Empire, le maximum de trois ans de prison n'a pas paru suffisant pour réprimer les cas prévus par l'article 414. Une aggravation de peine de deux ans au moins, pouvant aller jusqu'à cinq ans, a été jugée nécessaire.

L'art. 416 est ainsi conçu:

Art. 416: Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Tel est l'ensemble de cette loi qu'on pourrait appeler: *Contre les coalitions*.

M. Jules Favre, qui, pourtant, n'est pas suspect de tendresse pour le prolétariat, combattit le projet en ces termes: «*Qu'on nous dise comment, la coalition étant permise, la coalition supposant nécessairement un plan concerté, le plan concerté peut devenir un motif d'aggravations pour les faits qui se produisent dans le sein de la coalition*».

Relativement à l'article 416, le même orateur disait ceci: «*S'il n'y a pas de proscriptions, s'il n'y a pas d'interdictions, s'il n'y a pas de défenses, il n'y a pas de coalitions. Ce que vous saisissez ainsi surtout, c'est précisément la coalition en exercice, et il faut avoir le courage d'aller jusqu'au bout, et dire que de semblables faits, quand ils se rattachent à la coalition, précisément parce qu'ils en sont une nécessité, ne sauraient être coupables; ou bien il faut renoncer à cette déclaration pompeuse, que les coalitions sont permises, quand, en réalité, elles sont défendues par la loi*».

Nous citons à dessein M. Jules Favre, parce que les socialistes, partant, les prolétaires, ont toujours rencontré en lui un ennemi acharné. D'ailleurs, que les arguments soient ou non dictés par les circonstances, nous les empruntons sans scrupules chaque fois qu'ils peuvent servir la cause que nous défendons.

Veut-on savoir maintenant quelles objections furent opposées par le rapporteur!

«*Il s'est passé ceci, dit-il: plusieurs personnes, après avoir vainement tenté de produire une coalition, se réunissent et disent: L'obstacle à nos projets, c'est la résistance de tel personnage, ouvrier ou non, qui exerce une certaine influence, sur les autres; ne pouvant le vaincre autrement, ayons recours ensemble à tel ou tel moyen, à la violence, à la menace, à la fraude. Le concert ne porte pas, vous le saisissez bien, sur une question de travail, sur l'abandon simultané des ateliers, ce qui est licite. - Il porte sur l'emploi, par plusieurs, de la violence, de la menace ou de la manœuvre frauduleuse, pour contraindre les ouvriers qui résistent à entrer dans une grève. L'acte coupable que l'art. 414 suppose accompli en vertu d'une initiative individuelle se produit, dans l'hypothèse de l'art. 415, après une délibération, un concert, une entente. - N'est-il pas évident que, dans le second cas, la culpabilité est plus grande que dans le premier? N'est-il pas évident que, lorsque plusieurs personnes commettent une violence après s'être entendues, leur acte est plus coupable et plus dangereux que lorsque le délit est le fait d'une seule personne ou de plusieurs qui ne se sont pas préalablement concertés?*».

Quelle diffusion dans le verbiage ! Ne dirait-on pas de la tirade de Vertillac dans la comédie des *Faux-Bonshommes*? En lisant ce bloc de mots, on n'a pas besoin de se demander si c'est un avocat qui l'a délayé. On sent l'homme qui s'efforce de nous faire croire qu'il est midi à minuit.

Encore une fois, où commence et où finit tout cela?

Quant à la surveillance de la haute police, il ne trouve rien à sophistiquer là-dessus. Cet estimable rapporteur est obligé d'avouer, non sans peine, que l'art. 415 ne met pas de frein à la volonté du juge:

«*Ainsi, dit-il avec la légèreté de cœur que chacun lui connaît, la peine de la surveillance n'est que facultative. Il est à souhaiter que le juge n'applique que très-rarement une peine qui ne doit être réservée qu'à des crimes d'une nature particulièrement redoutable pour l'ordre social.*»

Ah! le bon billet qu'a là le prolétariat! Et c'est avec de pareilles garanties que les guides de la classe ouvrière allaient continuer le pilotage vers la grève! Quelle imprudence!

-----

### **Chapitre 3: - Les effets de la loi du 25 mai 1864, sur les coalitions, - La grève érigée en système.**

Passons les suites immédiates et sans importance de la loi du 25 mai 1864, et arrivons en 1868, au moment où le système de la grève, après avoir été mûri par la classe ouvrière, prenait toute son intensité.

Sans apercevoir l'équivoque de droit, la fiction légale qui leur servait de base, les délégués corporatifs ont cru pouvoir se coaliser. L'organisation se faisait laborieusement. On cherchait un passage qui n'existait pas. A la fin, on le rêva. Et puisqu'on comptait beaucoup sur les expédients qui devaient être imaginés pendant la grève. Quant à l'arbitraire gouvernemental, nul n'avait donné le moyen sûr de l'éviter.

En 1869, les mineurs de la Ricamarie et d'Aubin tombaient en plein dans le côté répressif. Cependant, avant de se mettre en grève, ils n'avaient vu que leur droit. Ceux-là peuvent parler de la loi en connaissance de cause; ils en ont tenté l'expérience à leurs cruels dépens.

Nous ne croyons pas devoir revenir d'une manière détaillée sur ces catastrophes que tout le monde connaît. Outre que nous raviverions des douleurs encore cuisantes, qu'il faut éteindre au nom de l'humanité démocratique, nous risquerions aussi de nous passionner illégalement sur un malheureux fait déjà trop irritant par lui-même. Qu'il suffise de rappeler que les mineurs de ces deux localités, sans obtenir la moindre satisfaction, ont vu contre eux les soldats faire usage de leurs armes.

Là encore, dans une question purement économique, sur le fertile champ industriel, où le travail devait débattre seul ses intérêts avec la spéculation, des hommes et des femmes, jusqu'à un enfant à la mamelle, sont tombés morts, frappés par les balles des chassepots.

Au mois de janvier 1870, une grève considérable éclatait dans l'usine du Creuzot. Douze mille ouvriers cessaient à la fois le travail. Donnons sommairement la cause de ce conflit:

Les ouvriers de l'usine possédaient une caisse de prévoyance dont le fonds de réserve s'élevait à la somme de 450.000 francs. L'administration omnipotente de cette caisse appartenait, de par la volonté du directeur, M. Schneider, alors président du *Corps législatif* impérial, à quelques-uns de ses employés. A la suite de nombreuses réclamations, ledit Schneider, par un semblant d'équité, tout en ne concédant rien au fond, invita ses ouvriers à se prononcer par une sorte de plébiscite sur la gestion de la caisse. La direction resterait-elle entre les mêmes mains, ou bien serait-elle remise aux ouvriers? Telle était la question.

M. Schneider eût parié dix contre un que le vote allait sanctionner l'arbitraire. Mais, à sa grande stupéfaction, les deux-tiers des votants se prononcèrent pour l'autonomie.

Il ne devait plus y avoir qu'à s'exécuter. C'est ainsi que les intéressés entendaient la chose. Leur droit était incontestable. Pourtant, qu'est-il arrivé? Ceci:

Une délégation provisoire, chargée de recevoir les comptes, ne fut pas reçue par l'administration, sous prétexte que le vote équivalait à une mise en demeure, et que la dignité administrative serait compromise

en s'y conformant. - Cette porte de derrière laissait assez voir le bout de l'oreille. Puis on montra tout-à-fait la déception en renvoyant de l'usine les délégués.

La réponse à ces singuliers procédés fut la grève; de leur côté, les ouvriers pensèrent avec raison qu'il ne pouvaient pas, sous peine de manquer de caractère, subir cette comédie.

Pendant ces événements, M. Schneider était à Paris. Averti par le télégraphe, il se rendit à toute vitesse dans son usine. Là, il déclarait ne pas vouloir parlementer avec des «voyous». Il disait que, d'ailleurs, ce que ses ouvriers ne voulaient pas faire de bon gré, il l'obtient aisément par la force.

La menace ne laissait aucun doute sur ses intentions. Du reste, pour que ses paroles ne prêtassent pas à l'équivoque, il prenait le soin de demander aux grévistes «s'ils n'avaient pas assez de cadavres». Cette allusion se rapportait à un éboulement de la veille, dans un puits de charbon, où une douzaine de personnes avaient trouvé la mort.

Le lendemain de cet agréable discours, en se réveillant, les habitants du Creuzot regardaient ébahis leurs rues occupées par plusieurs régiments d'infanterie et de cavalerie. Le surlendemain, venaient aussi le préfet de Saône-et-Loire, le juge d'instruction, le procureur impérial, des gendarmes et des agents de la police secrète.

Tout ce monde se mit aussitôt à la besogne. Les arrestations commencèrent. On terrorisa les grévistes par deux cent quatre-vingt-dix-huit mois de prison, répartis entre vingt-quatre condamnés, dont deux à trois ans; quatre à deux ans; trois à treize mois; quatre à huit mois; six à six mois; quatre à trois mois, et un à deux mois.

Finalement, la crise se dénouait par la soumission des ouvriers, soumission consentie et conseillée en ces termes par le comité de la grève:

*Le 14 avril, au soir,*

*Aux ouvriers mineurs du Creuzot,*

*Chers camarades,*

*Après de longs jours d'une lutte inégale, nous sommes vaincus. Nous vous invitons donc tous à retourner dans les puits.*

*N'augmentez pas, par une plus longue absence du travail, la misère, qui va résulter des condamnations prononcées, et des nombreux renvois qui nous attendent.*

*Les sommes qui nous restent entre les mains et les souscriptions qui arriveront encore serviront à secourir les plus cruellement frappés, et surtout les familles des condamnés d'Autun.*

*Le Comité gréviste.*

Était-ce concluant? Eh bien! Non. A peine avortée, cette tentative, qui, pourtant, avec celles de la Ricamarie et d'Aubin, devait au moins amener un temps d'arrêt pour la réflexion, trouvait son pendant à Torteron et à Fourchambault. La troupe du Creuzot se remit en route. Une cinquantaine d'arrestations immédiates, et de nombreux renvois d'ouvriers des usines et des mines, même des charges de cavalerie, firent enfin comprendre aux grévistes où les menait leur prétendu droit de coalition. Et, au bout de huit jours seulement, honteux comme des écoliers pris en faute, ces travailleurs rentraient découragés et subissaient docilement des exigences plus humiliantes que celles dont ils souffraient avant leur coup de tête.

Nous pourrions multiplier ces exemples à l'infini; tous aboutissent au même résultat.

A l'époque dont nous parlons, sur tous les points de la France, la grève était à l'ordre du jour. Et, partout où elle éclatait, la misère faisait aussitôt élection de domicile.

Ne se rendant pas bien compte de tous ces échecs en province, les ouvriers de Paris s'imaginèrent que leur situation dans la capitale différait de celle des autres. Ils se croyaient plus appuyés par le prolétariat, et beaucoup moins sujets aux violences de la force armée. C'était vrai. Mais, par contre, les industriels y étaient aussi beaucoup plus solidement groupés que partout ailleurs, et la coalition des capitaux s'y trouvait bien autrement puissante que celle du travail.

Après la loi, dès 1865, la lutte des intérêts redevenait inévitable. Elle recommença partiellement dans diverses industries. Pendant deux ans, ce furent plutôt des escarmouches d'ateliers, car tous les ouvriers parisiens d'un métier ne cessaient pas le travail à la fois. On se contentait de mettre un certain nombre de maisons en interdit.

En 1867, les ouvriers du bronze, poussés par leurs patrons, qui ne voulaient pas tolérer les collectes d'ateliers, ni le groupement corporatif sous aucune forme, bien qu'ils fassent eux-mêmes constitués solidairement, déclarèrent une grève générale, qui dura deux mois, et qui se termina par des concessions réciproques.

L'année 1868 vit naître d'autres différends professionnels entre patrons et ouvriers. En réalité, les sacrifices faits ont toujours dépassé les avantages obtenus, et, dans la plupart des cas, les réclamations n'en subsistaient pas moins après qu'avant. La satisfaction d'un grief en amenait d'autres. Des deux côtés, la résistance s'organisait. Partout, la question des salaires occupait les esprits. Et, d'un côté comme de l'autre, aucun moyen pratique n'était proposé en vue de l'accord. La routine suivit son cours...

Que dira-t-on, par exemple, des ouvriers robinetiers qui, en cessant le travail, n'avaient pas prévu que leurs patrons pouvaient faire venir les robinets du dehors et garnir ainsi leurs magasins pour la vente?

- *Venez donc voir l'atelier que vous avez quitté, disait le patron T... à ses ouvriers, et vous pourrez vous convaincre que votre grève n'empêche nullement la marche de mes affaires.*

On ne se serait, en effet, pas aperçu que la fabrication locale subissait un temps d'arrêt. Ce que voyant, les grévistes comprirent un peu tard que le mieux était de retourner travailler.

Ces déceptions successives n'avaient pas le don d'ouvrir les yeux. La masse accusait d'impéritie les initiateurs, sans s'apercevoir que le principe était vicieux. Les quelques rares clairvoyants prêchaient dans le désert. La plupart des épreuves nécessitent beaucoup de sacrifices pour éclairer l'évidence. Là, il fallait un véritable désastre pour qu'on rebroussât chemin. Le cas devait fatalement se produire.

Nous avons dit que la résistance s'organisait des deux côtés. Les sociétés ouvrières avaient constitué la *Chambre fédérale*, composée de délégations corporatives, se reliant toutes solidairement. Les sociétés patronales s'étaient groupées autour de l'*Union nationale du commerce et de l'industrie*. Elles avaient complété leur lien par la création d'un journal spécialement chargé de la défense de leurs intérêts.

Une bataille en règle allait avoir lieu. Les ouvriers mégissiers en fournirent l'occasion. Avant de poser leurs conditions de travail, ils se rendirent à la *Chambre fédérale*, qui leur promit aide et soutien. Forts de cet appui, les ouvriers mégissiers n'hésitèrent plus. Sur le refus de leurs patrons d'accéder à leurs propositions, la grève fut déclarée.

Tous les efforts possibles ont été mis en œuvre dans les deux camps. La classe ouvrière a montré un dévouement admirable. De tous côtés, les secours arrivaient aux grévistes. A eux seuls, les ouvriers typographes ont prêté vingt-huit mille francs. Tous apportaient sans s'inquiéter des chances de réussite. Le vertige s'était emparé des travailleurs et masquait le gouffre. Du reste, il n'était plus temps de reculer. La situation acceptée imposait d'aller jusqu'au bout.

Durant six longs mois, le combat s'est maintenu avec un égal acharnement de part et d'autre. Les patrons ne voulaient absolument rien entendre sur le terrain de la conciliation. Ils exigeaient la rentrée pure et simple dans les ateliers, sans conditions. Savaient-ils au juste jusqu'où pouvaient aller les ouvriers? Nous l'ignorons. Toujours est-il que, dès le quatrième mois, les caisses des sociétés ouvrières diminuaient d'une manière extravagante. On organisait bien des conférences publiques au profit des grévistes, mais ces recettes faisaient à peu près l'effet d'une fraise dans la gueule d'un loup.

Le découragement général devenait manifeste, d'autant plus que les patrons semblaient moins disposés que jamais à faire la plus petite concession.

Ouvrant enfin les yeux devant la logique, les délégués de la *Chambre fédérale* finirent par où ils auraient dû commencer.

Le 19 décembre 1869, ils publièrent dans le premier numéro de *la Marseillaise*, le manifeste suivant, qui les mettait en pleine contradiction avec eux-mêmes, puisqu'ils reconnaissaient publiquement l'impuissance de la grève:

Fédération ouvrière,

Appel à tous les travailleurs,

La Chambre fédérale des sociétés ouvrières, considérant:

- la durée indéfinie de la grève des ouvriers mégissiers;
- les sacrifices importants qu'elle nécessite de la part des sociétés ouvrières;
- les pertes considérables de marchandises causées par l'entêtement des patrons à ne pas satisfaire aux justes réclamations des ouvriers;
- le peu d'espoir qu'il reste d'établir l'accord entre les patrons et les ouvriers dans cette industrie;

Afin d'empêcher qu'à l'avenir de pareilles luttes puissent se reproduire; faisant application du premier paragraphe de l'article 2 de ses statuts; a résolu:

- de rendre possesseurs de leur outillage les ouvriers mégissiers et de les créditer afin qu'ils puissent se soustraire à l'arbitraire du patronat et aux exigences du capital.

Mais, tout d'abord, comme la Chambre fédérale ne veut pas aider à constituer de nouveaux privilèges, elle déclare:

1- Qu'elle traite avec la corporation entière solidarisée des ouvriers mégissiers, et non avec un groupe plus ou moins nombreux de membres de ladite corporation;

2- Que les bénéfices résultant des travaux exécutés pour l'association devront servir à constituer un capital collectif destiné à amener l'affranchissement de tous les membres de la corporation. Toutefois il pourra être distribué, à titre d'encouragement, un dixième des bénéfices nets aux travailleurs, en raison des journées de présence à l'atelier social;

3- Que, dès que les bénéfices réalisés lui auront permis de rembourser toutes les sommes empruntées et d'augmenter le capital social suffisamment pour que tous les travailleurs de la profession puissent travailler avec un outillage perfectionné, l'association générale des ouvriers mégissiers devra livrer ses produits au prix de revient, c'est-à-dire ne plus réaliser de bénéfices.

Ceci convenu, la Chambre fédérale ouvre un emprunt de quarante mille francs en faveur des ouvriers mégissiers, pour qu'ils puissent établir un atelier social, afin d'occuper leurs grévistes et chômeurs.

Cette somme sera divisée en quarante mille petites obligations de un franc chacune.

Ces obligations sont au porteur et ne donnent droit à aucun intérêt ni dividendes.

Le remboursement en sera déterminé plus tard, par une entente entre la Chambre fédérale et l'Union des ouvriers mégissiers.

Une commission d'contrôle, composée de trois membres, que la Chambre fédérale choisira dans son sein, veillera à la bonne gestion de l'entreprise.

La Chambre fédérale fait un appel pressant à tous les travailleurs, pour qu'ils prennent chacun une, deux, cinq obligations ou davantage, selon leurs ressources, afin de terminer cette lutte du travail contre le capital par un exemple sublime de la puissance de la solidarité.

La coalition du patronat a voulu affamer les ouvriers mégissiers et ruiner les sociétés ouvrières; prouvons que nos ressources sont inépuisables, et affranchissons ceux-là mêmes que l'on espérait prendre par la misère.

La Commission déléguée par la Chambre fédérale:

A. THEISZ, RAYMOND, PRIVÉ, AVRIAL, BELLAMY, HOUEL.

Très-bien, mais trop tard. Plus de quatre fois, quarante mille francs avaient déjà été dépensés en pure perte, sans production, avant la rédaction de ce manifeste. On n'avait pas su utiliser le capital du travail. Et les souscripteurs espérés, ne comprenant pas assez les choses, ne voyant pas clairement le but poursuivi, s'en tinrent à leurs premiers versements.

Le peu qui fut souscrit, au lieu de créditer un atelier coopératif corporatif, servit à prolonger l'agonie de la grève. Pendant un mois encore, malgré toutes les misères, les ouvriers mégissiers, bien qu'ils ne touchassent que deux francs par semaine, pour eux leurs femmes et leurs enfants, attendirent en vain une ouverture de la part des patrons. Ceux-ci restaient muets.

A la fin, les ménagères des grévistes mirent le holà! Elles s'étaient endettées jusqu'au cou chez leurs fournisseurs en détail. Le vin avait disparu de la table du ménage. Et le boulanger, et l'épicier, et le boucher refusaient de continuer le crédit. La lutte était terminée. Il fallut s'avouer vaincu.



Maintenant, examinons froidement les conséquences de cette grève: Tout d'abord nous voyons une corporation, sinon perdue, au moins retardée pour longtemps dans sa marche vers l'émancipation. Elle a contracté des emprunts envers toutes les sociétés ouvrières organisées. Sa dette est de celles qui ne s'acquittent pas, car, en admettant que tous les ouvriers mégissiers se cotisassent régulièrement, il leur faudrait une dizaine d'années pour se liquider.

Où trouvera-t-on une corporation entière, dont les membres individuels ne sont pas responsables devant la loi, qui fera preuve d'une pareille abnégation? Toutes objecteront logiquement que leur lutte corporative était tentée dans l'intérêt général, et qu'en lui apportant leur concours matériel, les autres corporations ne faisaient que leur devoir, attendu que le triomphe des uns devait amener celui des autres.

A notre avis, pour rendre l'autonomie corporative aux ouvriers mégissiers, et leur permettre de reconstituer leur Chambre syndicale, il faudrait passer l'éponge sur tous les comptes. Autrement, les sociétés créancières n'y gagneront pas davantage, et la classe ouvrière restera privée d'un groupement qui peut avoir sa valeur à un moment donné.

Jusqu'à présent, les titres de créances sont restés dans les archives des sociétés créditrices, qui, très-probablement, les feraient valoir en cas de reconstitution des débiteurs. - Qu'on réfléchisse mûrement sur l'importance de la situation à tous les points de vue, et quand le pour et le contre auront été examinés à fond, nous aimons à croire qu'un vote unanime des parties intéressées donnera aux ouvriers mégissiers la faculté entière de se reconstituer librement, sans la moindre crainte de recours en restitution.

Voilà pour ceux qui ont été engagés directement dans cette bataille. Quant aux troupes de soutien, il faut bien avouer que leurs munitions de guerre y ont passé. Le fait est tellement vrai que, depuis ce moment-là, il eût été complètement impossible de renouveler pareil effort.

Sans doute, la guerre de 1870 a désorganisé les Chambres syndicales ouvrières, en suspendant leur fonctionnement, mais le coup moral qu'elles ont reçu, indépendamment des pertes matérielles qu'elles ont subies dans le désastre de la mégisserie, a fait plus de dissidents que la guerre elle-même. La preuve de ce que nous avançons-là est facile à constater dans les Chambres syndicales patronales, qui ont repris leur essor aussitôt après les événements de la Commune, avec une vigueur dont elles n'avaient pas encore donné l'exemple, et qui sont aujourd'hui reliées solidairement, au nombre de soixante-dix, par une fédération intelligente et forte assez pour défier toute espèce de grève dans les industries qu'elles représentent.

Il est hors de doute que, sans les grèves, les Chambres syndicales ouvrières seraient aujourd'hui mieux comprises par la masse, et représenteraient une puissance avec laquelle les patrons devraient plus compter, aussi bien à cause du nombre de leurs adhérents qu'en raison de leurs caisses pleines et du principe qui les guide.

Quoi qu'il en soit, nous disons avec le proverbe *«qu'à toute chose malheur est bon»*. Et nous expliquerons plus loin comment ce grand mal a produit un grand bien. Bornons-nous dans ce chapitre à faire d'autres constatations:

Peu après les ouvriers mégissiers, les employés de commerce ont aussi voulu suivre le mouvement. Bien mal leur en a pris. Leur grève ne peut être comparée. Aucune combinaison sérieuse n'avait été étudiée d'avance. Ils se sont lancés aveuglément dans la résistance ouverte sans le moindre plan de conduite. Aussi, quelle déroute! Au bout de huit jours, plus de la moitié des grévistes était hors de combat. Le bruit n'avait pourtant pas manqué au début. La Chambre syndicale avait réuni plus de dix mille adhérents, qui, tous, jetaient feu et flamme contre la position qui leur était faite. On s'attendait à quelque chose de formidable et l'on peut dire que le *«tout Paris»* avait les yeux axés sur les employés de commerce. Leur cause était sympathique. Mais cette grosse montagne ne fit naître qu'une souris avortée. Ayons le courage de dire que le côté saillant de cette campagne fut surtout le ridicule.

De toute manière, de quelque côté que nous envisagions cette tentative, nous n'apercevons nulle part la moindre fermeté. L'enthousiasme des premiers jours a été surpassé par le découragement général, qui s'est produit dès les seconds jours. Sur dix mille, à peine un petit noyau d'une centaine ou deux, environ, restait groupé après moins d'un mois d'organisation.

La débandade fut telle, que, maintenant encore, après cinq ans d'intervalle, il est presque impossible de reconstituer cette Chambre syndicale corporative.

Comme d'habitude, le côté logique fut essayé en désespoir de cause, quand toutes les chances de réussite avaient disparu. Voici ce que faisaient publier dans *la Marseillaise* les quelques caractères restés sur la brèche:

«*Ouvriers aussi (les employés de commerce), ils savent que, étant isolés, ils sont fatalement condamnés à végéter sous le joug énervant du patronat, et, comme les ouvriers, c'est à l'association qu'ils demandent leur affranchissement*». (Tiens, ce n'est donc plus à la grève?).

«*Les commis de la "Nouveauté", restés fidèles à la Chambre syndicale, malgré l'insuccès de leur grève, veulent fonder une société coopérative.*

*Les statuts sont arrêtés et les magasins loués aux noms des fondateurs, les citoyens X., Z., etc...*

*Le capital social est fixé, quant à présent, à la somme de 200.000 francs, divisés en 2.000 actions de 100 francs chacune.*

*Les souscriptions sont reçues à la Chambre syndicale des employés de commerce, 44, rue des Jeûneurs*».

Ce rappel ne fut pas entendu. Il fallait le battre plus tôt. Tous les éléments de succès existaient pour eux avant la grève.

Ces manques de tact nous font faire un rapprochement bien singulier: Les sociétés menées, qu'elles soient ouvrières ou non, ressemblent aux gouvernements personnels, en ce que les mesures libérales et salutaires ne sont généralement prises que in extremis, alors que la déconfiture chez les unes, et la révolution contre les autres, occupent déjà tous les points stratégiques.

Remédions donc une bonne fois pour toutes à ces défauts. Pour nous, salariés, c'est une question d'esclavage ou d'émancipation.

Parierons-nous des ouvriers tisseurs sur canevas? Eux aussi ont tâté de la grève. Qu'en ont-ils obtenu? La misère encore plus grande. Les membres des comités corporatifs d'organisation ne pouvaient retrouver nulle part du travail. Pour eux, les patrons se sont montrés inexorables. Ces malheureux étaient parfois obligés de changer de nom pour s'embaucher. Que peut-on trouver de plus humiliant?

Les ouvriers doreurs sur bois ont emboîté le pas aux canevasiers. Il leur a fallu deux grèves successives - les conditions résultant de la première ayant été violées par les patrons - pour obtenir aléatoirement une bribe de satisfaction. Où en sont-ils à présent? Pour revenir au lendemain d'une augmentation de salaires, ils devraient recommencer plusieurs fois, à des intervalles réguliers.

Le 15 avril 1870, les ouvriers fondeurs en fer ne se trouvaient pas suffisamment éclairés. Le rejet, par les patrons, d'une demande collective touchant le travail et les salaires les fit recourir au moyen à la mode. Après délibération, il fut convenu de vider les ateliers. Le contre-coup ne s'est pas fait attendre. Immédiatement, les patrons se réunissaient à leur tour et signaient tous, à l'exception d'un seul, qui demanda vingt-quatre heures de réflexion, un compromis par lequel ils s'engageaient à maintenir la solidarité entre eux.

En outre, les ouvriers ayant demandé à débattre contradictoirement leurs intérêts, par voie de délégation, l'assemblée décidait qu'aucune réponse ne serait faite à cette demande et qu'aucun patron n'assisterait aux assemblées des ouvriers.

C'était un défi où l'insolence le disputait au dédain.

Justement froissés de ce sans-gêne, les grévistes firent bon marché de la forme. Leurs circulaires, publiées dans les journaux, s'attaquaient non-seulement aux abus dont ils étaient victimes, mais aux personnes mêmes qui les commettaient. Les réunions corporatives et publiques servaient à entretenir l'esprit de résistance. Le chômage dura longtemps; mais la logique ne pouvait pas faire un chemin de traverse, surtout après la soumission des mégissiers, et l'on vit les fondeurs également obligés de rentrer sous son égide. Une fois de plus, le travail inconscient dut céder devant le capital organisé.

Les papillons, qui se brûlent toujours à la chandelle, et qui reviennent sans cesse s'y brûler, nous représentent les travailleurs pendant cette période de frénésie gréviste. Plus ils subissaient de défaites, plus ils sentaient le besoin d'en subir de nouvelles. On eût dit d'une gaminerie.

Pendant la grève des fondeurs en fer de Paris, du mois de mai au mois de juillet 1870, dans l'espace de deux mois, de quelque côté de la France qu'on se tournât, d'autres grèves apparaissaient.

Voici, avec les localités qu'elles habitent, les noms des corporations ouvrières qui ont quitté le travail dans le laps de temps que nous indiquons: les cordiers de Givors, les chaisiers de Saint-Martin-la-Plaine, les mé-gissiers d'Annonay; les tisseurs de Bolbec; les fileurs de Malmspach, les chapeliers-fouleurs d'Alby, les cordonniers de Boulogne-sur-Mer, les métallurgistes de Rives-de-Gier, les teinturiers et affîneurs de Bédar-rioux, tous les ouvriers de Voiron, à quelque corps d'état qu'ils appartenissent, les blanchisseurs de Pfastadt, les veloutiers de Logelbach, les menuisiers d'Aix, les ouvriers du chemin de fer de Rennes, les maçons de Pau, les veloutiers de Nîmes, les charpentiers et les maçons de Chalon-sur-Saône, les menuisiers d'Autun, les charpentiers de Bourges, les charpentiers de Dijon, les métallurgistes de Vienne (Isère), les boulonniers du bassin de Saint-Étienne, les plâtriers, ébénistes, maréchaux-ferrants, serruriers, fondeurs, tourneurs, ajusteurs et chaudronniers de Saint-Étienne (Loire), les plâtriers, maréchaux-ferrants, menuisiers, charpen-tiers et fondeurs de Rouen, les boulangers, menuisiers et fondeurs de Bordeaux, les boulangers, tapissiers, peintres, menuisiers et marbriers de Marseille, les charrons, maçons et menuisiers de Nantes, les maçons, cordonniers, tisseurs en toile métallique et fondeurs de Lyon, les chaisiers de Paris, les ouvriers de presque tous les corps d'état de Mulhouse, de Guebwiller, de Thann, de Wesserling, de Cernay, de Bitschwiller, de Wuttviller, de Villez, de Saint-Amarin, de Soultz, etc... jusqu'aux ouvrières cigarières de Toulouse.

La grève de Mulhouse et de ses environs mettait plus de quarante mille ouvriers sur le pavé.

Dans cette liste, déjà trop longue, ne figurent pas les cas d'importance secondaire. - Que de coups d'épée dans l'eau! Et que de capitaux détournés du but qu'ils devraient avoir!

Nous serions curieux de consulter la statistique des résultats donnés immédiatement, et subsistant en-core, par tous ces *vouloirs* sans *pouvoirs*. Qu'on nous cite, à l'heure qu'il est, une seule corporation dont les membres soient plus heureux qu'alors! Si quelques prolétaires en ont vu leur travail mieux rétribué, les denrées nécessaires à la vie leur coûtent plus cher. Cette augmentation de prix sur les aliments provient beaucoup de l'élévation du prix de main-d'œuvre. Le fabricant qui paye plus cher ses ouvriers vend plus cher les objets de sa fabrication. Sur qui donc retombe, en définitive, la cherté des objets et des denrées fa-briqués, formant la généralité de la consommation publique, sinon sur les ouvriers formant le grand nombre, par conséquent la généralité des consommateurs?

Tout fabricant, tout commerçant, se renferme dans ce principe d'économie élémentaire à son point de vue:

- Si mes frais généraux sont augmentés, j'équilibre mon budget en élevant mes prix de vente. Je ne sors pas de là.

Et s'il en sort, c'est pour faire monter la proportion à son profit. Il arrive trop souvent que l'impôt, venant de n'importe quel source, sur une matière quelconque, donne aux trafiquants l'occasion de le prélever plusieurs fois sur les acheteurs. Or, les acheteurs, ce sont les ouvriers, qui achètent tout, ne récoltent absolument rien, et ne vendent pas davantage.

Un propriétaire est un consommateur, mais il vend ses loyers assez cher pour compenser la plus-value de sa consommation. Un débitant vend en raison de l'achat de son loyer. Un paysan récolte la majeure partie de sa nourriture, et il vend le reste proportionnellement et au delà de ses besoins. Seul, l'ouvrier proprement dit, qui habite la ville, ne tire aucune espèce de chose de son travail qu'il puisse consommer directement. Tous les autres se rattrapent sur leur vente propre, mais lui n'a que sa paye en monnaie, qu'il est obligé d'échanger, toute, chez cinquante marchands, pour se faire cinquante fois dîmer, à cause d'une augmentation de salaire dérisoire qu'il aura forcée.

De notre raisonnement, il résulte, contrairement à l'idée reçue chez nombre d'individus, que l'ouvrier en grève se met volontairement dans la situation de Gribouille, qui, monté sur un arbre, scie la branche où il est assis à califourchon.

Pour être juste, nous devons faire une exception en faveur des ouvriers marbriers de Paris, qui ont su tirer parti de la grève, en lui tournant le dos, après l'avoir utilisée dans le peu qu'elle a de bon.

C'était en 1868. Les patrons avaient successivement donné plusieurs fins de non-recevoir aux demandes des ouvriers, tendant à une amélioration dans le travail, soit en en diminuant les heures, soit en les payant doublement quand elles seraient supplémentaires, soit enfin en augmentant le salaire de la journée.

Grève! Grève! ripostèrent les ouvriers. Le mot était bien facile à dire, mais la chose était plus difficile à

faire. S'étant mis d'eux-mêmes au pied du mur, les-dits ouvriers ne pouvaient guère reculer. Ils ont poussé leur pointe jusqu'au bout. Mais avant de se lancer dans l'incertain, leur retraite possible était assurée par deux lignes de réserve.

Deux mots d'explication sont nécessaires pour bien faire comprendre la stratégie conçue et exécutée:

La corporation des ouvriers marbriers se divise en trois branches distinctes, comprenant les marbriers en meubles, les marbriers en pendules et les marbriers en cheminées.

Réunies dans l'intérêt général, ces trois branches convinrent l'unité d'action, et il fut décidé, d'un commun accord, que la grève serait partielle, c'est-à-dire qu'une seule branche cesserait les travaux, tandis que les deux autres branches alimenteraient la résistance, et réciproquement.

Cette combinaison intelligente eut le succès qu'elle méritait. Les trois grèves successives firent successivement aboutir les demandes formulées par les trois branches.

Toutefois, la victoire a coûté bon. Comme preuve des sacrifices qu'elle a nécessités, nous n'avons qu'à laisser parler le délégué corporatif à l'exposition de Lyon. Voici comment il s'exprime dans son rapport:

*«La grève eut lieu, en effet, dit-il. Elle a coûté bien cher à la marbrerie, et elle a engendré bien des misères chez l'ouvrier. Pourtant, nous sommes heureux de pouvoir constater que la dette créée chez nos camarades pour cette malheureuse grève est presque remboursée par nous-mêmes.*

*Quant aux misères dont nous parlons, voici des chiffres qui donneront à réfléchir à ceux qui les liront.*

*Il a été avancé à la Chambre syndicale des ouvriers marbriers, par les ouvriers de la corporation, une somme d'environ: 16.000 fr. Par diverses corporations: 600 fr. Total: 16.600 fr.*

*Au 5 juin 1870, la chambre syndicale avait remboursé environ: 8.900 fr.*

*Depuis, 5.550 francs en espèces ont été versés à l'atelier coopératif de la rue Saint Maur.*

*Total: 14.450 fr.*

*Diverses souches ont encore été retirées à la Chambre syndicale, ce qui, avec les remboursements faits depuis le 5 juin 1870, réduit notre dette à la somme de 1.000 fr. environ».*

Ainsi, voilà qui est clair, la grève a coûté 16.600 francs à la Chambre syndicale, seulement en emprunts. Son fonds de caisse propre y a passé, et le travail perdu complète le tout. Cinq années n'ont pas suffi au remboursement, puisque, à la fin de 1872, il était encore redû 1.000 francs.

Ce n'est pas tout. Dès le lendemain de la grève, les conventions stipulées entre les ouvriers et les patrons de la marbrerie étaient violées par certains de ces derniers, ce qui prouve combien les meilleures conditions obtenues forcément sont aléatoires. Ce fut alors que l'idée d'un atelier coopératif de production, pour occuper les ouvriers en butte aux patrons de mauvaise foi, a été adoptée en assemblée générale corporative.

La décision a eu son effet: l'atelier a été monté rue Saint-Maur, 63, où il fonctionne encore maintenant. Sa base est bonne. La perfection n'y a pas mis la dernière main, sans doute, mais le côté démocratique laisse peu de chose à désirer. Le temps et l'expérience feront le reste.

Tel est le seul bienfait qui subsiste de la grève des ouvriers marbriers, et encore n'a-t-il dû son existence qu'au hasard. Il n'était nullement prévu à l'avance.

Après tous les faits que nous venons de citer en ce qui concerne les ouvriers français, nous avons donc le droit de dire, preuves en mains, que la grève est un non-sens, une utopie, et que les ressources des travailleurs doivent être dirigées dans une autre voie pour qu'ils atteignent pratiquement leur but.

Nous tâcherons d'indiquer la marche à suivre dans un autre chapitre.

-----

#### **Chapitre 4: Situation des travailleurs à l'étranger, - Leur caractère, - La grève en Belgique, en Angleterre et en Allemagne, - Ses résultats.**

Nous allons jeter un coup d'œil rapide sur la situation des travailleurs à l'étranger. Examinons d'abord la Belgique. Dans ce petit pays, sous des apparences libérales, existe une véritable féodalité industrielle. Nulle

part, peut-être, l'ouvrier n'est dans un état plus précaire que là. Son avenir est nul, à moins de modifications profondes dans le régime social auquel il est soumis. La richesse publique existe sous le sol. Ce sont des mines de houille et de fer. Il faut de vastes entreprises pour les exploiter, et les capitalistes seuls ont le monopole de l'industrie belge.

Il en est résulté des compagnies financières qui ont accaparé toute la production. Elles se sont fédéralisées, au moins en ce qui concerne la vente de leurs produits et le salaire des nombreux ouvriers qu'elles emploient.

Dans le bassin de Charleroi, on peut évaluer à cent mille le nombre des travailleurs placés sous la domination de quelques centaines d'administrateurs, tant des mines que des hauts-fourneaux, des usines que des fabriques.

Les ouvriers belges sont généralement peu intelligents. Cela tient à ce que la majeure partie d'entre eux mène une véritable existence de taupe. Ils sont dans les puits tous les jours de la semaine, et ne voient guère le soleil que le dimanche. Constamment surveillés et dirigés dans leurs travaux, ils n'ont aucune espèce d'initiative. Cette dépendance, leur atrophie, l'esprit et le caractère, et la misère les rend voisins de l'abrutissement.

Cependant, chez eux, le naturel est bon. Ils sont hospitaliers par instinct. Sans comprendre les devoirs de la solidarité, ils en ont l'intuition brute. On voit que l'ignorance seule barre le chemin à leur nature. Le cléricisme les domine sans leur donner la foi. Ils éprouvent des tiraillements de conscience très-curieux à constater. Les trois-quarts appartiennent à l'internationale et vont communier, sans être imbus des deux doctrines, si opposées l'une à l'autre.

Leurs salaires sont si bas, leurs habitudes si soumises, leurs besoins si comprimés, leur instruction si faible et, partant, leurs aspirations si bornées, qu'ils sont considérés comme des gêneurs dans les autres pays. En France, notamment, les ouvriers belges travaillent à prix réduits, surtout à leur arrivée. Dans plusieurs métiers, les ouvriers français les détestent à cause de cela. Ils les accusent de déprécier la main-d'œuvre. Néanmoins, avec le temps et par les conseils, ils arrivent à mieux comprendre leurs intérêts.

Les ouvriers belges supportent sans se plaindre toute la dose des privations que l'homme peut endurer. Quand la mesure est comble, ils font grève, mais plutôt à titre de protestation que dans un but immédiat.

Il faut, pour les y pousser, que leurs ménagères n'aient pas pu joindre les deux bouts, comme on dit, depuis plusieurs mois. - *Ça ne peut plus durer!* objectent-ils. Et on les voit sortir par milliers des puits et des usines.

Au bout de huit jours, quinze jours au plus, ils reprennent les travaux, trop heureux si, longtemps après, en raison de l'avertissement, leurs exploiters veulent bien leur accorder le dixième de ce qu'ils ont demandé.

De même qu'en France, les grèves des ouvriers belges ont eu leur côté sanglant. Ils ne peuvent pas concevoir pourquoi la force armée intervient dans leurs coalitions, tandis qu'elle laisse parfaitement libres celles de leurs patrons. De là, des manifestations hostiles, parfois des pierres lancées à la troupe, qui riposte par des coups de fusil, comme en 1869, à Lépine, Dour, Seraing et Frameries.

L'année dernière, au mois de janvier, une grève éclatait dans les houillères du bassin de Charleroi. Aussitôt, dans une réunion générale tenue par les directeurs des puits, il était fait appel à la force armée.

A Charleroi, le commissaire d'arrondissement réunissait chez lui tous les bourgmestres des communes environnantes, et leur signifiait d'avoir à loger plus ou moins de soldats destinés à maintenir l'ordre.

Plusieurs bourgmestres, notamment ceux de Gilly et de Montigny-sur-Sambre protestèrent contre, ces mesures préventives, capables d'exciter plutôt les ouvriers.

Il est de toute évidence que l'excitation chez les grévistes est principalement due à la présence de la troupe. C'est une menace.

Cette vérité est tellement élémentaire, que l'enfant de dix ans le moins intelligent dira que, si les soldats n'étaient pas là, les grévistes ne se battraient pas avec eux.

Nous ne sommes pas seul de cette opinion. Le 18 janvier 1872, M. Deseilligny, aujourd'hui ministre des travaux publics, déclarait devant la commission législative chargés du projet de loi sur les coalitions que *«la présence de la force armée au milieu des grèves a toujours été la cause des conflits et des violences»*. Et il a demandé que *«les patrons et les ouvriers fussent désormais laissés libres de discuter entre eux les moyens propres à obtenir la cessation de la grève»*.

Venant de telle source, cette déclaration est précieuse à retenir. Passons avec elle.

Les soldats ont donc occupé les communes du bassin de Charleroi. Le jour même de leur arrivée, une rixe avait lieu sur le pont de Marchiennes entre un houilleur et un gendarme. Arrestation du houilleur. Ses camarade ont voulu le délivrer. Arrestation des camarades. Les femmes viennent chercher leurs maris, les filles leurs pères, leurs frères. Récriminations, tumulte et, finalement, arrestation des femmes et des filles. - Le soir, le tout roulait en voitures cellulaires à la prison également cellulaire de Charleroi. Le lendemain, les charbonnages étaient tous occupés par les régiments. De nouvelles arrestations abattaient la résistance. Aussi, huit jours n'étaient pas écoulés que les grévistes grouillaient comme d'habitude au fond des puits. Et une centaine de condamnations à plus ou moins de mois de prison terminait l'affaire.

Voilà ce qu'on appelle le droit de coalition. Où est-il? Cependant, il existe, mais pour les capitalistes. Dans la grève du bassin de Charleroi, les directeurs des charbonnages, qui étaient belligérants dans la lutte entre le capital, qu'ils représentaient, et le travail représenté par les ouvriers, ont pu se réunir en assemblée extraordinaire pour s'opposer à la grève, sans que la police ait songé un seul instant à troubler leurs délibérations.

Quand il s'agit des ouvriers, c'est une toute autre affaire. Si les houilleurs d'un charbonnage veulent s'entendre avec leurs camarades d'un charbonnage voisin, soit pour conjurer une aggravation administrative à leur égard, soit pour demander ensemble une rémunération plus équitable, la loi se retourne contre eux et fait place au bon plaisir du privilège.

Et pourtant, comme les ouvriers français, les ouvriers belges font grève. - A quoi bon? Encore une fois, la peur de la faim n'a pas conseillé, jusqu'à présent, le vrai préservatif. - Voyons les Anglais.

Chaque jour, on nous vante les ouvriers anglais. D'après les économistes théoriciens, ils possèdent à la fois le courage du lion, la persévérance du rat, et la prudence du serpent. Leur organisation est un modèle dont l'imitation est indispensable à tous les points de vue.

Peste! Comme ils y vont! Vivraient-ils de leur vie, leurs panégyristes? Certes, nous n'avons pas le droit de douter du courage des ouvriers anglais. Ils luttent depuis longtemps contre le roc aristocratique et financier de leur pays. Ce courage n'a d'égal que leur prudence, de sorte qu'ils ont grand besoin d'être persévérants.

Voyons sur quoi reposent les données des ouvriers anglais? Eux aussi font grève, non pas la grève entravée par les chassepots, mais la grande grève, libre comme l'oiseau dans l'espace. - Où les a-t-elle menés?

Depuis le règne de Guillaume d'Orange, la liberté anglaise est devenue proverbiale. On nous a dit sur tous les tons que la royauté d'outre-Manche est la meilleure des républiques. Pour nous, la liberté doit être la mère féconde du progrès sous toutes ses formes. De quels progrès les travailleurs d'Angleterre se sont-ils rendus possesseurs?

On leur a octroyé le droit réel de réunion et d'association. Ils se meuvent comme ils l'entendent. De plus, ils ont la liberté de la presse. Tous les éléments propres à leur émancipation sont en leur pouvoir. Qu'en ont-ils fait?

En politique, rien, ou presque rien! Le suffrage universel n'existe pas pour eux. Or, dans tout État, tant que la question politique n'est pas résolue démocratiquement, nous estimons que la question sociale est insoluble.

En économie, nous contestons leur intelligence pratique. D'après M. Nadaud, qui a habité pendant vingt ans l'Angleterre, il y a un ouvrier anglais sur cinq faisant partie d'une société, tandis qu'en France, la proportion ne serait que de un sur soixante-quinze. Cette heureuse tendance vers le groupement leur donne une force incontestable. Ils réunissent d'énormes capitaux. Comment les emploient-ils?

Toutes leurs ressources sont accumulées en vue de la grève, qu'ils peuvent organiser d'un bout à l'autre de leur pays. C'est là qu'on peut juger le système, car il donne tous ses résultats possibles. Les voici :

Augmentation minime des salaires et diminution raisonnable des heures de travail. Et puis, c'est tout. Les salariés n'en restent pas moins prolétaires, c'est-à-dire dépendants des capitalistes industriels, qui continuent, comme auparavant, à rester patrons. Il y a toujours un million de dirigés par mille dirigeants. Les uns restent dans la misère et l'incertain, et les autres gardent l'opulence et la direction.

Le morcellement de la propriété n'existant pas comme en France, et le droit d'aînesse n'étant pas encore aboli, la grève ne donne aucun accès à la propriété. C'est le salariat perpétuel, l'esclavage infini.

Et la participation aux bénéfices, s'écriera l'économiste théoricien, vous ne la comptez donc pour rien ?

Ah ! oui, parlons-en, de la participation. C'est un leurre grotesque. Le système de la participation aux bénéfices présumés nous fait l'effet d'un mât de cocagne, bien lissé, bien savonné, au haut duquel pend une patraque en doublé de pacotille.

La participation est généralement employée par les industriels en voie de déconfiture. Ils la considèrent comme l'un des expédients propres à les remettre en équilibre. Cet appât factice fait suer sang et eau à leurs ouvriers, dont le travail stimulé produit cinquante pour cent de plus qu'à l'ordinaire, mais dont ils ne retirent pour eux que le cinquième.

La participation constitue le meilleur moyen d'attacher le serf à la glèbe, de le lier au salariat. D'ailleurs, s'il n'y a pas de bénéfices, à quoi participera-t-il ! Aux pertes ? Probablement.

Tant que les capitalistes n'auront pas d'associés d'un autre genre, leur direction et leur fortune ne courront pas grand péril. - Le salarié pur et simple est cent fois plus près de l'émancipation que le participateur, parce que rien ne le retient dans une impasse s'il vent s'engager dans la ligne directe et aboutissante.

Les ouvriers anglais ne gaspillent pas toute la liberté dont ils jouissent. Ils fondent des bibliothèques professionnelles et littéraires. En agissant ainsi, ils comblent une lacune profonde. Étant donnée leur prudence flegmatique, il leur faut nécessairement l'instruction qui donne le tact pour marcher en avant, au lieu de piétiner sur place sans avancer.

Ils organisent aussi la coopération alimentaire, qui leur permet de vivre à meilleur marché. Ce genre économique est toujours bon à pratiquer. C'est un palliatif, pas autre chose, mais très-adoucissant. Avec lui, on se débarrasse des vampires intermédiaires qui pullulent dans la consommation.

La coopération alimentaire et la coopération productive sont les deux facteurs de l'émancipation ouvrière. L'un sans l'autre n'a pas assez de vertu. Les deux à la fois, bien combinés, peuvent et doivent amener les conséquences attendues. Or, les travailleurs anglais n'ont pas encore marché seuls dans la voie productive. Et ils ne sont qu'à l'embryon de l'indépendance.

Si les ouvriers français jouissaient de tous ces droits, qui leur donneraient la même force, les mêmes capitaux, loin de faire comme leurs camarades d'Angleterre, ils commenceraient par où ceux-ci prétendent finir, ou plutôt, ils mèneraient le tout de front, sans rien négliger.

Loin de s'y prendre comme les ouvriers anglais, qui, à court de grèves et possédant plusieurs millions, demandaient à M. Gladstone, alors premier ministre, comment ils devaient les utiliser, les ouvriers français trouveraient bien le moyen de faire eux-mêmes leurs propres affaires, sans avis ministériels ; et de marcher, en vingt mois, plus vite que les autres en vingt ans.

Jamais la tutelle gouvernementale, tant que le gouvernement sera le privilège d'une classe, ne sera profitable au prolétariat. Il y a là un antagonisme aussi fâcheux que persistant. La théorie du chacun pour soi prédominera dans les sociétés gouvernées tant que les gouvernants n'admettront pas l'égalité générale devant les pouvoirs publics. Et l'esprit de caste dictera toujours des conseils égoïstes en pareil cas.

Dernièrement encore, les sociétés ouvrières de Birmingham et de Londres s'adressaient à lord Stanley pour l'envoi gouvernemental d'ouvriers anglais à l'exposition universelle de Vienne. Nous considérons comme très-importantes, primordiales même, les études faites sur le champ des expositions. Mais, pour

qu'elles donnent tous les fruits qu'elles comportent, il est indispensable que la réflexion soit guidée par l'indépendance absolue. Seront-ils indépendants, les délégués ouvriers qui ne relèveront pas uniquement de leurs pareils? Non ils seront classés catégoriquement par des commissaires administratifs. Leurs travaux seront estampillés - lisez protégés - par des théoriciens officiels. Une préface polie dans la forme, mais perfide au fond, gênera l'essor des rapporteurs. Et, au lieu de quelque chose de net et précis, la délégation donnera, par condescendance, un ouvrage dont la chèvre et le chou se contenteront sans être contents.

A notre avis, il serait, jusqu'à un certain point, préférable de ne rien faire du tout, plutôt que de produire un ensemble gêné dans ses contours, et pouvant faire obliquer le jugement de ceux qu'on veut éclairer.

Les ouvriers français se sont souvenus de l'exposition de 1867, à Paris. Ils ne veulent plus retomber, ni sous la protection intéressée des conseillers d'État, ni sous la coupe de n'importe quelle commission d'encouragement.

Si un député de Paris a cru devoir prendre sur lui seul de demander à l'Assemblée un crédit de cent mille francs pour l'envoi d'une délégation ouvrière française à l'exposition de 1873, à Vienne, il a seul la responsabilité du refus qu'il a essuyé. Les ouvriers n'avaient nullement conseillé la chose, et ils l'eussent encore moins demandée.

Au surplus, ils ont prouvé que l'argent de l'État ne leur est pas nécessaire. Les cent mille francs seraient venus et au delà, dans leur propre caisse, par la souscription publique, sans les entraves gouvernementales. Malgré tout, la somme recueillie est montée au chiffre respectable de soixante-dix mille francs, dont la délégation saura tirer plus de profit qu'avec une somme bien supérieure venant de la réglementation.

Voilà ce que les ouvriers anglais n'ont pas eu l'idée de mettre en pratique, eux qui pouvaient le faire librement. Ce fait, ou plutôt cet oubli de faire, démontre assez combien l'esprit d'initiative leur manque.

Décidément, l'organisation des travailleurs d'Angleterre est loin de satisfaire la logique, d'autant moins que leurs possibilités sont plus grandes. Notre misère est beaucoup plus supportable que la leur, et si nous avons la même latitude active, il n'y aurait pas de comparaison. Allons en Allemagne.

Depuis quelque temps, les ouvriers allemands se nourrissent de gloire. Ça ne remplit pourtant pas l'estomac. Sont-ils plus heureux depuis qu'au prix de cent cinquante mille hommes, tant des leurs que des nôtres, ils se sont annexés l'Alsace et une partie de la Lorraine? Pas plus que nous, si nous avons francisé les frontières du Rhin. Comme nous, ils se sont battus pour des ambitions quasi personnelles, sans savoir où ils allaient.

Ils ont crié: à *Paris!* comme bien des Français ont hurlé sur tous les tons: à *Berlin!* Des deux côtés, c'était idiot. Leurs canons se sont trouvés plus meurtriers que les nôtres, et, en définitive, les palmes du massacre leur sont restées.

En France, tous, petits ou grands, riches ou pauvres, nous avons payé, comme on dit, les pots cassés. Pour mon compte personnel, on m'a signifié dix-huit francs et seize centimes d'impôts extraordinaires, bien que j'eusse protesté de toutes mes forces contre le casus-belli d'Ollivier-Grammont et compagnie. De plus, j'achète plus cher toutes les denrées, toutes les marchandises, qui ont été imposées pour la circonstance. Cinq milliards nous ont été arrachés de la sorte. Ils sont partis à Berlin. Comment s'est fait le partage de nos dépouilles! Quelle est donc la part distribuée à chaque travailleur allemand? En a-t-il mis un centime dans sa poche? Non! Il est un peu plus traîneur de sabre après qu'avant, voilà tout.

Au moins, si nous avons diminué notre gloire, si nous nous sommes saignés aux quatre veines pour remplir les conditions allemandes, si notre territoire a été mutilé, tout cela s'est trouvé compensé par le débarras du Césarisme. Pour les Allemands, à part le malheur qu'ils ont eu de nous nuire, à part encore celui de n'avoir retiré aucun profit de la guerre, ils ont commis la bévue désastreuse de nous prendre notre fléau impérial. Grand merci! ils sauront bientôt ce qu'il en coûte d'avoir un empereur.

Ils peuvent nous objecter que, bien que sans empereur, nous n'en valons guère mieux. C'est possible, mais, si vaporeux qu'il soit, nous avons conservé jusqu'à présent le mot *République!* Tant garrottée que la chose puisse être, nous aimons encore mieux l'avoir pareillement que n'importe quel porte-couronne. L'espérance est plus près de la réalité.



Il fut un temps, très-peu éloigné, où la trompette guerrière n'enflammait pas à ce point les esprits de l'Allemagne. Nous ne ferons pas remonter beaucoup leurs souvenirs. Arrêtons-nous à 1869, le 15 décembre.

Huit mille ouvriers houilleurs de Waldenbourg venaient de se mettre en grève. Et ils nous disaient, à nous autres prolétaires français:

*«Nous nous tournons vers vous, pleins de confiance, et nous vous faisons l'appel le plus pressant pour venir en aide à vos frères de Silésie. Nous vous aiderons à notre tour dans toutes les occasions où cela nous sera possible».*

Une année était à peine écoulée que ces mêmes mineurs de Waldenbourg, pour qui nous étions des frères, venaient en France, nous affamaient en prenant part au blocus de Paris, incendiaient et pillaient nos villages.

Cette digression du sujet qui nous occupe n'a pas pour but d'adresser un reproche aux travailleurs allemands; elle est simplement la constatation d'un fait. C'est une manière comme une autre de parler des grèves en Allemagne et de démontrer que, là comme ailleurs, leurs résultats sont négatifs.

A l'appel des houilleurs silésiens, les ouvriers de Paris ne purent qu'affirmer leur impuissance. Qu'on en juge par leur déclaration:

*«La longue période de grèves que nous traversons, disaient-ils, et qui menace de se perpétuer, épuise chaque jour les caisses des sociétés ouvrières, sans amener d'autre résultat que de faire ressortir l'immoralité des moyens qu'emploient les détenteurs du capital pour se soustraire aux réclamations toujours modérées des prolétaires. La situation économique n'est pas changée, elle est toujours la même».*

L'aveu est complet. D'après les promoteurs mêmes des grèves, le moyen n'aboutit qu'à épuiser les caisses des sociétés ouvrières. Et comme si ce n'était pas assez net, ils ajoutaient les lignes suivantes:

*«En présence de cette situation, que pouvons nous faire? Les grèves se multiplient, révélant toujours des abus de même nature, et sont successivement vaincues. L'obole de solidarité que l'ouvrier prélève sur son nécessaire est manifestement insuffisante. Le mal est trop profond; il faut d'autres remèdes».*

Ce cri de désespoir était poussé par la Chambre fédérale. Elle a dû reconnaître là - un peu tard, il est vrai, — après avoir usé toutes les forces momentanées du prolétariat actif, *«qu'il fallait d'autres remèdes».*

Quant aux houilleurs waldenbourgeois, ils ne furent pas exempts de la pression gouvernementale. Après avoir été chassés de leurs demeures par les propriétaires, après s'être vu interdire les sources où ils allaient puiser de l'eau, la *Gazette officielle* publiait une circulaire du tribunal du district, enjoignant à ceux des grévistes qui se trouvaient sous la tutelle judiciaire qu'ils ne pouvaient, sans le consentement de cette tutelle, ni abandonner leur travail, ni en chercher ailleurs!

Les ouvriers de Berlin eurent beau réunir leurs associations, et protester énergiquement contre ces procédés; ce fut en vain: L'assemblée déclara que *«l'attitude des deux commissaires envoyés sur les lieux de la grève par le ministère du Commerce et les diverses autorités avait été partielle, contraire à la loi sur les associations, au droit de coalition et au règlement industriel, et conséquemment illégale».*

Illégale tant qu'on voudra, mais pouvait-on, par des moyens légaux, ou même autres, empêcher l'illégalité? Non, car on l'eût fait. Alors, pourquoi s'engager de la sorte?

Ce n'était pas tout. Pour trouver des ressources et prolonger la lutte, les associations berlinoises réunies émirent des bons d'emprunts qu'elles essayèrent de placer parmi les amis de leur cause. La police prussienne fit des perquisitions pour saisir tous ces titres partout où elle les trouverait.

M. Schultze Delitch, économiste et chef de l'*Association des métiers de Berlin*, essaya de s'interposer et d'entamer des négociations; mais l'administration du royaume le renvoya à l'administration des houillères, et les patrons, non-seulement ne voulurent rien céder, mais encore refusèrent de reprendre aux anciennes conditions les ouvriers qui continueraient à faire partie d'une société ouvrière.

A bout de ressources et désespérés, les houilleurs finirent par reprendre le travail dans ces dures conditions, quitte à les éluder autant que possible.

Nous pourrions citer d'autres cas qui se sont produits en Allemagne au même moment. Nos conclusions seraient semblables.

Après la guerre de 1870, à partir de 1872 notamment, le mouvement gréviste reprit une intensité nouvelle. A Berlin surtout, les ouvriers des principaux métiers cessèrent à la fois les travaux. Tout le bâtiment était sur le pavé. Les mécaniciens de toutes les branches et de toutes les spécialités s'entendaient comme un seul homme. Toutes les fabriques, toutes les usines étaient fermées.

Pas un grincement de lime, pas un coup de marteau. La ligue était formidable. Les constructions se trouvaient complètement arrêtées. Et le commerce, en général, souffrait énormément de cet état de choses.

Devant une pareille coalition, on eût pu croire que les patrons allaient forcément capituler. Le public se prononçait en faveur des ouvriers. La très-grande majorité des producteurs demandait vivement la fin du conflit.

Dans une de leurs réunions, les ouvriers mécaniciens de l'usine Pflug rédigèrent un *Appel au peuple allemand*:

*«Si vous vous obstinez, disaient-ils à leurs patrons, comme vous l'avez fait jusqu'ici dans une résistance aveugle, réfléchissez que nous avons derrière nous les 28.000 ouvriers mécaniciens de Berlin, et même tous les travailleurs de l'univers. A vous, toute la responsabilité!».*

A tout cela, les patrons ne répondirent que par l'entêtement le plus impérieux. La société de l'usine Pflug, plutôt que de céder, voulait liquider. L'emplacement seul de ses ateliers était mis en vente au prix de 11.250.000 francs. - Ruine d'un côté, famine de l'autre côté.

Les ouvriers du bâtiment, eux, demandaient la réduction de la journée de travail de dix à huit heures. Les patrons consentaient, mais à condition de réduire dans une proportion égale le taux des salaires.

Sur ces entrefaites, les ouvriers menuisiers et les ouvriers tapissiers, croyant le moment propice, à cause des dispositions de l'opinion publique, demandèrent une augmentation de salaire de vingt pour cent.

Sur le refus des patrons, ils se joignirent aux grévistes.

Alors, la société berlinoise se forma en deux camps. Travailleurs d'un côté, capitalistes de l'autre. Les uns et les autres étaient soutenus au dehors. Qu'advint-il? Le Travail fut vaincu!

Les Allemands ont aussi essayé la participation dans les bénéfices, mais l'expérience leur a démontré que le système est inefficace.

Nous pourrions continuer l'examen des mêmes faits en Autriche, en Espagne, en Italie et en Suisse.

Ces faits seraient encore plus concluants contre la grève. Mais le cadre de ce petit ouvrage ne nous permet pas de plus grands développements. Du reste, nous croyons avoir suffisamment établi que la voie suivie par les prolétaires, jusqu'en 1870, n'a pas d'issue. Le côté facile de notre tâche est terminé. Dans le chapitre V, nous allons toucher du doigt les modes de groupements et leurs côtés défectueux, sans omettre le peu de logique qui les a guidés. Après, dans nos conclusions, nous tâcherons d'indiquer le chemin le plus direct, qui conduit, sans obstacles insurmontables, les travailleurs salariés vers l'émancipation.

-----

## **Chapitre 5: Le compagnonnage. Les sociétés de secours mutuels. Les sociétés de résistance. La coopération restreinte. La participation.**

A toute chose malheur est bon, avons-nous dit précédemment. En roulant son rocher de Sisyphe, la grève a montré aux travailleurs qu'ils étaient forts par l'union, et qu'ils avaient pu ensemble lutter contre une autre force considérable. Il en est résulté le groupement, inconscient et brutal, il est vrai, mais instinctif et progressif.

Au moyen âge, jusqu'à la révolution de 1789, les compagnons seuls étaient groupés. Le compagnonnage, dans ses coutumes, ne tenait guère à la civilisation. Parfois, les ouvriers d'un même métier s'affaiblissaient par des luttes intestines, uniquement à cause d'un mot employé par les uns, et qui ne figurait pas dans le vocabulaire des autres. Le compagnonnage était essentiellement individualiste. Son esprit ne comprenait nullement l'émancipation collective. En un mot, la philanthropie de son but était moins évidente que la barbarie de ses actes.

Nous croyons devoir emprunter, à ce sujet, un passage caractéristique dans *L'histoire des classes ouvrières en France*, par M. Levasseur:

*«Quand deux compagnons se rencontraient sur une route, dit-il, «Tope!» criait de loin celui qui le premier apercevait l'autre. - «Tope!» répondait le second. - Quelle vocation? - Charpentier; et vous, le Pays? - Tailleur de pierre. - Compagnon?... et la conversation ne s'engageait qu'après que les deux interlocuteurs avaient épuisé le formulaire et les signes de reconnaissance. Malheur à celui qui se trompait ou ne répondait pas suivant le rite; on ne le reconnaissait plus, et il risquait d'être traité en ennemi.*

*Chacun de leurs actes les plus simples avait sa formule obligatoire et convenue : il fallait prendre le verre de telle manière, boire de telle autre, placer ses rubans de telle façon. Dans la conduite et dans les enterrements, le cérémonial réglait minutieusement toutes choses, la manière de poser les pieds en s'embrassant, les hurlements que chacun devait pousser. Sur le cercueil, on plaçait deux cannes en croix, puis le compas, l'équerre et les couleurs du défunt; les compagnons, le crêpe au bras, la canne à la main, suivaient sur deux files. Quand l'éloge funèbre avait été prononcé, les hurlements poussés, le corps descendu dans la fosse, on plaçait sur la terre les cannes en croix, et tous les compagnons venaient successivement, deux à deux, mettant, avec un mouvement déterminé, un pied dans chaque angle et s'embrassaient; quelquefois, un compagnon descendait lui-même dans la fosse, se couchait sur la bière et, recouvert du drap mortuaire, poussait trois hurlements.*

*Le moindre manquement au rite entraînait des amendes, et les amendes se dépensaient d'ordinaire au cabaret. On s'y rendait après chaque cérémonie, et au temps perdu pour un motif légitime, s'ajoutaient toujours le temps et l'argent perdus en débauches».*

Et plus loin, il ajoute ces autres détails non moins curieux:

*«Les compagnons reçus faisaient rudement sentir aux aspirants ou jeunes hommes leur supériorité. Dans certaines sociétés, ils les désignaient sous le nom de renards, et beaucoup se faisaient un mérite de vexer de mille manières les pauvres renards qui devaient tout supporter sans mot dire. Tel prenait pour surnom "l'Effroi des renards" et s'appliquait à justifier ce titre. Au chantier, les compagnons toléraient rarement les renards auprès d'eux; ils gardaient pour eux l'ouvrage le meilleur, le travail de ville, et envoyaient "les renards aux broussailles", c'est à-dire dans les faubourgs et dans les campagnes voisines. Chez la mère, ils ne permettaient aux aspirants ni de coucher dans la même chambre qu'eux, ni de s'asseoir à la même table, ni de danser à côté d'eux au bal. Ils exigeaient d'eux des services souvent humiliants. "Renard, cire mes bottes"; "renard, remplis mon verre", et il fallait que le renard obéit».*

On voit que, chez les compagnons, l'orgueil des castes existait plutôt que le sentiment de fraternité et de solidarité. Rien d'utile ne pouvait sortir de là. Et pourtant, malgré la pauvreté de l'idée, les ouvriers se trouvaient en quelque sorte forcés de marcher à sa remorque, tant la routine avait de puissance sur les ignorants.

Sans le bouleversement social de 1789, les mêmes stupidités seraient probablement encore aujourd'hui dans la même vogue. Mais, à partir de cette époque, le progrès ayant balayé toutes les vieilleries surannées, entre autres, les maîtrises et les jurandes, par conséquent, les monopoles et les privilèges dans les métiers, un besoin nouveau, plus en rapport avec les questions du jour, se fit immédiatement sentir dans la classe ouvrière.

Les travailleurs intelligents quittèrent toutes ces attaches tyranniques pour se former en sociétés corporatives de secours mutuels, où le mystère et la débauche n'avaient point leur place officielle.

Le pas en avant était court et oblique, mais il dégagait le prolétaire du compagnonnage, qui reçut là un coup mortel. Avant de l'enterrer, nous devons reconnaître qu'il a donné l'idée d'association, quoique dans un but hostile à son existence.

Les sociétés de secours mutuels ont changé en qualités les défauts des compagnons: le titre de sociétaire n'entraînait pas, comme chez eux, l'obligation réelle des dépenses au cabaret; mais, d'autre part, ce bien pour ce mal se retournait en sens inverse, et devenait un mal pour un bien. Les compagnons étaient libres chez eux; jamais ils n'avaient souffert la moindre ingérence étrangère à leur société. Les ouvriers d'un métier étaient toujours guidés uniquement par d'autres ouvriers du même métier. Aucun élément hétérogène n'a jamais pu se faufiler dans leurs réunions. Leur indépendance n'a subi aucune atteinte. En a-t-il été de même dans les sociétés de secours mutuels? Non, bien certainement. L'État est constamment intervenu dans leur organisation, soit en se réservant le droit de choisir leurs présidents, même en dehors de

la corporation, soit en aliénant leurs capitaux. L'autonomie corporative était battue en brèche ailleurs par la fondation de sociétés semblables dans les arrondissements des grandes villes, et dont les ouvriers de tous les métiers pouvaient faire partie.

Dans toutes, on attirait les travailleurs par le miroitement des soins et des secours en cas de maladie. La vérité est qu'on tentait des dérivatifs pour amuser les sociétaires et les empêcher de penser aux intérêts plus sérieux du travail, ou bien, en politique, de leur inculquer des idées gouvernementales.

Ces prétentions se sont maintenues et subsistent encore presque partout où il en reste. De sorte que les membres de ces sociétés sont à la fois tenus par leurs versements, dont ils ne peuvent disposer, par des présidents dont les tendances sont opposées aux leurs, et même, quand ils sont malades, par des médecins triés souvent exprès pour entreprendre chez eux la cure des opinions républicaines ou socialistes.

Ce système ne mène pas plus loin que le compagnonnage. Sous un aspect plus philanthropique, plus civilisé, au lieu de faire des piliers de cabarets, il crée des mendiants et des paresseux. - Un exemple:

Supposons qu'un ouvrier se trouve indisposé le matin, en se levant. S'il ne compte que sur lui-même et si son salaire du jour lui est nécessaire pour l'existence du lendemain, sa volonté relève son énergie, et il va travailler, malgré l'indisposition. Cette énergie secoue le malaise, provenant parfois d'une cause purement morale, et, le lendemain, quelquefois le jour même, le corps se remet dans son état normal.

Nous mettons en fait que, sur cent cas d'indispositions peu sérieuses, quatre-vingt-dix se passent ainsi.

Mais, si l'indisposé a derrière lui une société de secours mutuels, qui lui donnera gratuitement le médecin, les médicaments et des secours pendant la maladie et la convalescence, il se dira que, après tout, il serait bien mieux dans son lit qu'à l'atelier, et il se couchera.

Souvent, quand un individu se figure être malade, il le devient tout-à-fait, et, pour peu que le médecin lui donne un remède à contre-sens, il en a pour huit jours, quinze jours, un mois, quelquefois davantage, à rester au lit ou dans sa chambre. Pendant ce temps-là, au lieu de travailler et de produire, il ne fait rien et coûte de l'argent. - Voilà comment sont employés, en grande partie, les fonds des sociétés de secours mutuels. Aussi, les travailleurs pourvus du moindre tact se sont bien vite aperçus que cette institution ne changerait rien à leur état social. C'est pour cela que nous avons vu naître des sociétés de résistance, où, à côté des secours mutuels maintenus, figuraient aussi les secours en cas de chômage, et le fonds de caisse pour la possibilité des grèves.

Les sociétés de résistance ou de prévoyance, transformées aujourd'hui en *Chambres syndicales*, comprenaient mieux que les sociétés de secours mutuels le rôle du groupement. Tout en tenant compte de la maladie chez leurs sociétaires, elles venaient aussi en aide à leurs chômeurs.

Cependant, là encore, les abus ont été nombreux. Bien des ouvriers quittaient leur travail sans motifs assez sérieux, et d'autres ne s'employaient pas comme ils le pouvaient pour se rembaucher, et cela, parce que les uns et les autres comptaient sur la caisse de chômage. Le fonds de réserve pour la grève éventuelle restait donc à l'état de lettre morte, son avoir ayant reçu une autre destination.

Les versements mensuels étaient plus lourds. - Tirailés d'un côté pour les secours mutuels, et harcelés d'un autre côté pour subvenir aux besoins de leurs camarades sans travaux, les sociétaires se lassaient, et l'indifférence succédait au dévouement.

Nous ne blâmerions pas cet ensemble prévoyant, si les ressources de l'ouvrier le permettaient. Mais il n'est que trop vrai qu'en retournant sa bourse en tous sens, à la fin de la semaine ou du mois, il n'y trouve que les factures non acquittées de ses fournisseurs en détail. Or, dans ces conditions-là, nous ne voyons pas la possibilité d'exiger de lui qu'il verse deux cotisations au lieu d'une, dont le montant lui semble déjà trop élevé. Car, enfin, il faut bien dire que plus d'un sociétaire est en retard de ses versements par pure pauvreté.

Donc, puisqu'il est prouvé qu'en entreprenant deux choses à la fois, les ouvriers ne peuvent pas faire prospérer l'une sans négliger l'autre, il devient raisonnable de continuer l'œuvre seulement par la plus utile.

Selon nous, la chose la plus utile, celle dont il faut s'occuper sans relâche, quitte à laisser tomber les autres questions économiques pendantes et secondaires, c'est l'organisation du travail.

Depuis 1848, des ouvriers impatients ont voulu marcher plus vite que la situation du prolétariat ne le voulait. Ils se sont isolés du groupe corporatif, et ont fondé entre eux des associations coopératives de production.

Ceux-là avaient étudié le socialisme doctrinaire dans les livres des théoriciens de l'époque. Ils se croyaient nantis de la recette infallible contre l'insuccès. Et ils n'ont pas craint de se lancer presque sans capitaux, dans la lutte industrielle, en face du capital organisé.

Cette imprudence mêlée d'égoïsme leur a coûté cher. Les uns ont fait faillite et les autres n'ont survécu qu'aux dépens du principe démocratique. Ces derniers ont fermé la porte de leurs ateliers, comme sociétaires, aux ouvriers de la même profession, et ils les ont employés comme salariés, de sorte que la coopération n'a profité qu'à un petit groupe exclusif, dont tous les membres ont formé un patronat collectif, qui leur a permis d'exploiter le lendemain leurs camarades de la veille.

Les uns et les autres ont mal débuté, car le principe est bon, et les prolétaires doivent naturellement le bien appliquer si on le leur explique bien, puisque c'est leur intérêt véritable qui les pousse logiquement vers lui.

Tel gérant d'association coopérative vient nous dire qu'il a sombré faute de capitaux, et tel autre qu'il a réussi uniquement par le capital. C'est vrai. Mais de quelle manière ont-ils lancé leur entreprise? Voilà la question.

Jusqu'à présent, des travailleurs ont eu le tort de croire qu'en se réunissant un certain nombre, ils pouvaient marcher dans la voie coopérative tout en abandonnant derrière eux, en désintéressant de la coopération, et en laissant à l'état de salariés leurs camarades du même métier.

Il en est résulté que les patrons se sont servis des abandonnés pour faire concurrence aux groupes solidarisés, et cela, en abaissant le prix de main-d'œuvre des premiers pour vendre leurs produits à meilleur marché que les derniers.

Qui était dans la logique en pareil cas? Les ouvriers associés? Non! ils ont forcé leurs camarades non associés, à forger des armes contre eux-mêmes.

Pris ainsi au dépourvu, ils se sont de suite trouvés désarçonnés. Telle association travaillait, mais n'écoulait pas ses produits; telle autre n'avait pas d'argent pour acheter ses matières premières et tous les associés mouraient de faim.

Alors, il s'en est suivi la déconfiture, pour les trois quarts et demi d'entre elles, et le demi-quart restant s'est accroché à l'individualisme pour subsister. Ce demi-quart s'est sauvé par les auxiliaires salariés, en un mot, par l'exploitation du travail.

Ainsi, dans telles corporations parisiennes, comprenant cinq ou six mille ouvriers, une minorité infime de cinquante ou cent travailleurs au plus a voulu s'isoler et marcher séparément du gros de l'armée corporative. Et ils ont appelé cela de la solidarité! c'est de l'égoïsme partiellement collectif! C'est de l'utopie!

Il s'agit donc de remédier à ce triste état de choses par des moyens nouveaux qui, tout en embrassant la généralité des travailleurs de la même profession, afin de ne pas laisser des concurrents derrière la collectivité, donneraient en même temps des ressources suffisantes pour l'achat du matériel, de l'outillage et des matières premières, aussi bien que pour l'écoulement des produits fabriqués.

Nous dirons tout à l'heure quels sont les moyens nouveaux qui, selon nous, ne feront pas retomber les prolétaires dans le salariat.

D'autre part, il existe des doctrinaires qu'on pourrait appeler *«les braiseurs»*.

Si un système échoue faute de capacités pratiques, loin de chercher à le remplacer par un autre plus propice, les braiseurs veulent à toute force qu'il puisse fonctionner, pourvu qu'on lui fasse suivre une direction oblique, d'eux seuls connue.

Les braiseurs ont vu que le compagnonnage, les sociétés de secours mutuels et de résistance, pas plus

que la coopération restreinte, ne pouvaient modifier l'aspect de la question sociale. Alors ils se sont dit, sans vouloir comprendre le remède, qu'on pourrait contenter à la fois les patrons et les ouvriers, tout en laissant les premiers capitalistes sans être astreints au travail, et les seconds salariés sans avoir accès au capital.

Devant les patrons, ils ne voudraient pas, pour tout au monde, être regardés comme des «partageux», de même, à quelque prix que ce soit, les ouvriers doivent les considérer comme des socialistes. Et ils ont greffé la «participation aux bénéfices» après l'avoir empruntée aux Anglais et aux Allemands, qui en ont assez. Tel est le biais.

Nous avons déjà dit, à propos des ouvriers anglais, ce que nous pensons du système. Ajoutons encore ceci pour la gouverne des ouvriers français:

La participation est un principe insaisissable, car, pour qu'un patron quelconque partage ses bénéfices, son consentement est absolument nécessaire. Or, du moment que l'espoir de l'ouvrier, le but qu'on lui fait poursuivre, dépend de la volonté ou du caprice de celui qui l'occupe, la réussite est par trop aléatoire pour qu'il puisse raisonnablement s'y arrêter.

Quand une maladie est déclarée incurable, il se rencontre parfois des médecins qui la guérissent par des remèdes aussi énergiques qu'inusités dans la Faculté. Il en est de même pour les travailleurs atteints du salariat. Il leur faut un topique à l'emporte-pièce, qu'ils peuvent s'appliquer eux-mêmes. Ce topique, c'est la propriété. Sans elle, ils ne feront jamais rien de bon.

Avant 1789, la bourgeoisie était propriétaire. Les bourgeois possédaient.

Et, malgré cela, il leur a fallu une révolution pour s'affranchir. Donc, les prolétaires seront à l'ABC de l'émancipation tant qu'ils ne pratiqueront pas les meilleurs moyens de travailler pour eux et d'écouler directement leurs produits.

Ils ont l'instrument d'application. Le tout est de savoir s'en servir. Cet instrument, c'est la «*Chambre syndicale*». Nous allons détailler son fonctionnement logique.

-----

## **Chapitre 6: Organisation-modèle des syndicats. La grève évitée par les Chambres syndicales. Les bienfaits qu'elles peuvent procurer. La coopération corporative.**

La *Chambre syndicale* est une transformation successive et progressive du compagnonnage et des sociétés de secours mutuels et de résistance. Par elle, on peut organiser pacifiquement le travail, éviter la grève, et affranchir les sociétaires syndicaux du salariat. Son programme renferme cette triple possibilité. Du moment que les ouvriers comprendront bien son mécanisme, et les avantages qui en peuvent découler pour eux, le problème social sera en bonne voie de solution.

La *Chambre syndicale* est composée des membres d'une corporation, qui se réunissent et choisissent entre eux des syndic chargés de soutenir les intérêts collectifs corporatifs.

Les premières *Chambres syndicales* ouvrières différaient peu des sociétés de résistance et de secours mutuels. Comme leurs devancières, elles ont organisé les grèves et secouru leurs malades et leurs chômeurs. Mais l'insuccès les a heureusement tirées de ce cercle illogique.

Maintenant, à force d'études, les programmes syndicaux sont généralement bons. La sensiblerie intempestive, qui gênait la marche au début, a disparu pour faire place à la froide logique, aussi dure qu'elle puisse être.

Le premier devoir d'une *Chambre syndicale* bien constituée doit être l'organisation du travail salarié. Le vide qui se présente de prime abord aux yeux des praticiens, c'est l'insuffisance des juges professionnels. Nous parlons des prud'hommes. Un seul prud'homme, peut avoir à se prononcer sur les litiges d'une centaine de professions ou spécialités. Cet ensemble est beaucoup trop étendu. Le moyen d'obvier à cet inconvénient consiste dans l'établissement de *Commissions arbitrales mixtes*, composées mi-partie de patrons

et mi-partie d'ouvriers. Chaque corporation mère peut et doit avoir sa *Chambre syndicale* et sa *Commission arbitrale mixte*, chargée de trancher les différends professionnels entre le Capital et le Travail.

Ces jugements par pairs, c'est-à-dire entre gens du même métier, sont appelés à simplifier énormément la juridiction des prud'hommes.

En préparation de cette œuvre utilitaire, il appartient aux membres de la *Commission ouvrière* de tarifer tout le travail, soit aux pièces, soit à l'heure, soit à la journée, et d'en discuter les détails avec les membres de la *Commission patronale*. Une fois consenti de part et d'autre, ce tarif aura force de loi. La *Commission arbitrale* maintiendra les prix de son règlement, et les prud'hommes - en admettant que l'une des parties ne voulût pas s'y conformer - n'admettront pas les dérogations.

Cette première tâche accomplie, le syndicat ouvrier doit s'occuper avec sollicitude de la question de l'apprentissage. Les apprentis étant les fils ou les frères des ouvriers, il incombe aux ouvriers de les prendre sous leur tutelle bienveillante et collective, de régler les termes du contrat qui les lie au patron, et d'en surveiller la stricte exécution. De cette manière, au lieu d'apprendre à faire les courses en ville et à balayer les magasins, les jeunes gens sortiront véritablement ouvriers d'apprentissage, et l'industrie ne sera plus camelotée par des ignorants, qui réduisent la valeur de la main-d'œuvre en travaillant à quel prix que ce soit.

La *Chambre syndicale* doit aussi prendre en main l'intérêt corporatif pendant la période électorale relative aux prud'hommes, en convoquant toute la corporation pour fixer avec elle, dans un scrutin préparatoire, le choix des candidats, afin que les conseillers élus soient dignes du mandat qui leur a été confié.

Vient ensuite l'instruction technique professionnelle. Chaque *Chambre syndicale* doit avoir un siège social central, où, chaque semaine, une ou plusieurs fois, les sociétaires les plus aptes et les plus capables viendront enseigner à leurs camarades moins avancés qu'eux le perfectionnement du travail. Pour cela, l'acquisition d'une bibliothèque spéciale au métier sera très utile. Et, à côté des points techniques, il peut être fait d'autres cours instructifs, afin de réunir l'agréable au nécessaire, et de donner plus d'attraits aux auditeurs.

Le siège social doit également servir de bureau de placement gratuit pour les sociétaires sans emploi.

Nous attendons beaucoup de ce programme échelonné. Le premier point appris prépare la connaissance du second, et ainsi de suite jusqu'à la fin du tout.

La discussion rendue possible avec les patrons offre toutes les chances calculables d'éviter la grève, que nous considérons comme étant funeste aussi bien au travail qu'au capital. Cependant, il ne faut pas déduire de là que nous l'abandonnons complètement. Elle constitue pour nous un droit écrit dans la loi. Les cas de ce genre sont assez rares, et nous avons toutes les raisons pour ne pas nous en dessaisir.

Il peut se faire que, par pur égoïsme ou pour tout autre motif injuste, les patrons d'un métier veuillent abuser de leur situation, d'un moment propice, pour abaisser la dignité du caractère de leurs ouvriers, ou le prix équitable du travail. En pareille circonstance, la grève devient une dure nécessité. Mais il demeure bien entendu que la dernière extrémité doit être parfaitement constatée. Autrement, nous l'accepterions parmi nos moyens ordinaires d'émancipation, ce qui nous ferait retomber dans les éventualités du passé.

Tous ces jalons que nous venons de regarder à vol d'oiseau indiquent les divers degrés de l'organisation du travail salarié, et la préparation progressive du prolétaire vers un rôle plus conforme au droit humain.

Quand il sera suffisamment pénétré de ses droits et de ses devoirs sociaux, la coopération, qui lui donnera la liberté dans le travail, par conséquent la pleine et entière possession de lui-même au point de vue économique, lui apparaîtra dans toute son étendue, avec ses larges portes ouvertes aux deux battants.

Pas d'imprudence, surtout! Les fausses manœuvres entraveraient la marche. Toutes les ressources corporatives doivent être employées coopérativement. Les frais généraux syndicaux seuls seront prélevés sur les cotisations des sociétaires.

Aussitôt l'entrée faite dans la voie que nous venons de tracer, il est indispensable d'avoir les yeux constamment fixés vers son issue. Il faut marcher droit devant soi, sans se laisser détourner, à droite ou à gauche, par des considérations utiles en apparence, telles que les secours en cas de maladie ou de chô-

mage, toutes choses dont l'application adoucirait les misères, sans doute, mais qui ne rendraient l'ouvrier ni plus libre, ni moins à l'état de salarié.

Nous ne craignons pas d'appeler secondaires ces considérations. Elles doivent être refoulées. Si les Chambres syndicales s'apitoyaient sur ces obliquités, les soulagements absorberaient les ressources, et il ne resterait jamais assez pour l'émancipation.

Il ne faut pas croire que la route de l'indépendance soit tapissée de mousse. Bien des cailloux se trouveront sous les pas de ceux qui voudront la parcourir. Les travailleurs courageux et convaincus doivent la continuer quand même, quitte à se meurtrir les pieds en chemin.

Supposons qu'un marcheur soit obligé de faire vingt lieues sans prendre le moindre aliment. Il arriverait que, rassemblant ses forces et son courage, il ne perdrait pas une seconde en repos sur l'herbe des fossés, parce qu'il craindrait toujours que la faim le prit et que ses forces ne lui permettent pas d'aller jusqu'au bout, et, le même jour, sa tâche serait remplie. Alors, il serait plus libre pour se reposer.

Tandis que, si, pour faire le même trajet, le même individu avait cent francs dans sa poche, il s'arrêterait dans les cabarets situés le long du chemin, et mettrait trois fois plus de temps pour arriver au but. Nous avons maintes fois exposé ces idées, soit verbalement, soit par la voie de la presse.

Mettons en fait que les travailleurs aient suivi nos conseils, et qu'ils aient franchi l'espace qui les sépare de la coopération. Ils sont arrivés devant elle. Ils n'ont plus qu'à s'en emparer. Comment vont-il l'employer?

La question coopérative n'est pas de celles qu'on traite à vue de nez. Il faut savoir bien examinée sous toutes ses formes pour en apprécier les vices et les qualités, les avantages et les inconvénients.

Depuis 1848, bien des essais ont été tentés; fort peu ont réussi, et aucun n'a encore pu mettre en pratique ce beau mot de la trinité démocratique: Égalité! Pourquoi? C'est ce que nous allons expliquer.

Jusqu'à présent, nous le répétons, sur les conseils des doctrinaires, les ouvriers ont eu le tort de croire que vingt-cinq, cinquante ou cent travailleurs, ayant leurs bras et leur bonne volonté pour unique ressource, pouvaient se hasarder collectivement dans les entreprises commerciales, où le travail n'est presque rien sans le capital. Qu'en est-il résulté? Ceci:

Tous les coopérateurs-pilotes, sans exception, une fois engagés dans la voie coopérative, se sont aperçus que la collectivité sans capitaux ne pouvait pas lutter contre l'exploitation individuelle capitalisée. De là, les dérogations aux principes de la démocratie socialiste, dont la plus regrettable, en ce qu'elle démoralise les ouvriers, est sans contredit celle qui fait admettre, dans certaines associations coopératives ouvrières, l'emploi d'auxiliaires salariés.

De cette manière, au lieu d'être exploité par un seul individu, qui peut avoir quelque générosité, l'auxiliaire est pressuré par trente-six patrons ayant tous une part directe dans le bénéfice provenant de son travail.

Mais, diront les doctrinaires, c'est un cas forcé, puisque l'exiguïté des ressources sociales exige la pratique de ce moyen, et que, d'ailleurs, on n'a pas toujours des associés sous la main pour exécuter, dans le délai voulu, les travaux commandés.

Cette objection avait quelque peu sa raison d'être avant l'existence des *Chambres syndicales* ouvrières. Aujourd'hui, avec cette nouvelle organisation corporative, fonctionnant comme nous l'entendons, comme nous venons de le démontrer, ces difficultés peuvent être aplanies.

Les grèves sont généralement reconnues impraticables. Voilà un fait acquis. Nous partons de là. Donc, les cotisations individuelles qui, sous l'Empire, servaient à les alimenter, recevront désormais indubitablement une autre destination.

Avec ces cotisations accumulées, chaque Chambre syndicale peut former un fonds de réserve, dont le montant, calculé sur la dépense de première mise en œuvre, servira à créer, dans chaque corporation, des ateliers coopératifs, où tous les sociétaires syndicaux seront intéressés au prorata de leurs versements.

Quand ce fonds de réserve aura été jugé suffisant pour fonder un établissement collectif, les premiers



sociétaires devant faire fonctionner l'œuvre commune seront nommés au scrutin, en assemblée générale syndicale.

En cas de marche pénible au début, car il faut tout prévoir, la *Chambre syndicale*, qui sera la mère bienfaisante de l'œuvre, viendra à son secours par de nouveaux sacrifices, peu lourds, même insignifiants pour chaque sociétaire, jusqu'à son succès définitif.

Alors, les premiers prolétaires émancipés par tous, parce qu'ils auront été reconnus les plus dignes et les plus capables de tenter l'expérience, contribueront, à leur tour, à l'émancipation successive des autres sociétaires, soit en s'attachant exemplairement à leur devoir, pour faire venir à eux la clientèle, ce qui donnerait de l'extension à l'atelier et permettrait d'affranchir d'autres camarades, soit en aidant, avec les bénéfices de l'association, à établir des succursales dans les quartiers où les chances de réussite offriront des certitudes. - Voilà pour la corporation.

Ensuite, au fur et à mesure que les ouvriers d'un corps d'état arriveront à ce but partiel, ils pourront, au moyen de statuts communs et uniformes, solidariser leurs ateliers avec ceux des autres corporations similaires, et même faire la fédération des sociétés coopératives. Des règlements intérieurs, appropriés à chaque profession, seront suffisants pour laisser libres les us et coutumes dans chaque genre de travail.

Cette organisation, bien comprise et sagement pratiquée, défierait certainement toutes les concurrences individuelles, tant capitalisées qu'elles puissent être.

Il est évident que le travail est plus lourd que le capital dans la balance productive. Un producteur peut, beaucoup mieux qu'un capitaliste, se passer du moyen monétaire. Or, les ouvriers possèdent tout le travail, et, par la collectivité, ils peuvent réunir le capital, tandis que les patrons n'ont que le capital, sans le travail.

Un patron capitaliste appauvri est dix mille fois plus pauvre que mille ouvriers solidarisés et placés dans une situation égale à la sienne. - Voici pourquoi:

Souvent, il arrive qu'un dernier sacrifice sauve une position sociale. Si pareille nécessité se présentait, les mille ouvriers solidarisés trouveraient toujours chacun vingt sous, c'est-à-dire mille francs, sans compter leur travail de chaque jour, qui vaudrait quotidiennement cinq mille francs.

Un patron ruiné, lui, ne représente plus que la valeur d'un seul ouvrier, c'est-à-dire un franc de capital et cinq francs de travail par jour - si toutefois il sait travailler.

Donc, il serait loin de pouvoir lutter et trouver des ressources comme la collectivité, contre une crise financière quelconque.

Par cette démonstration, il est mathématiquement prouvé que mille ouvriers réunis solidairement, par des statuts pratiques et démocratiques, sont dix mille fois plus forts qu'un capitaliste exploitant un atelier de la même importance que le leur, parce qu'il est seul responsable des déboires commerciaux.

Nous croyons fermement à l'efficacité de cette pratique. C'est un changement de front à opérer dans la marche du prolétariat. Par exemple, si l'on veut qu'il soit exécuté, il faut que l'initiative et la direction appartiennent exclusivement aux prolétaires imbus du principe coopératif. C'est la première condition de la réussite.

Pour nous, la coopération est appelée à changer complètement la face de la question sociale. Avec elle, les grèves n'auront plus leur raison d'être, puisque les ouvriers travailleront pour leur propre compte, sans chercher le lucre, ni l'exploitation de qui que ce soit.

En résumé, les associations coopératives doivent faire reposer leur vie, leur fonctionnement, leur succès, sur trois édifices jalonnés de distance en distance, et fermant, en quelque sorte, la position d'une armée en bataille avec sa première ligne, sa seconde ligne et sa réserve.

La *Chambre syndicale*, débarrassée des entraves mutualistes, est le point de départ. Par entraves mutualistes, nous entendons les secours en cas de maladie ou de chômage, deux vides qui pourront être comblés avec les bénéfices du travail collectif.

Comme nous l'avons déjà dit, chaque corporation mère peut et doit avoir sa *Chambre syndicale*, reliant les spécialités du métier. Il est impossible de marcher sans elle. Les patrons mêmes, ont intérêt à son existence. - Depuis leur nouvelle réorganisation, n'ont-elles pas eu la sagesse d'éviter tous les conflits professionnels entre les deux parties? N'ont-elles pas su, bien qu'avec beaucoup d'abnégation, pondérer les intérêts en présence? Une seule grève a-t-elle éclaté dans Paris?

Les *Chambres syndicales* ne sont que tolérées, c'est malheureusement vrai; mais elles rendent assez de services publics pour qu'on les laisse tranquillement fonctionner. Si on dissolvait les *Chambres syndicales* ouvrières, ce serait de parti pris, sans motifs avouables, d'autant moins avouables que, preuves à l'appui, nous démontrons qu'elles moralisent les ouvriers, empêchent les grèves surtout, et permettent à leurs adhérents de passer successivement et sans secousses violentes, de l'état de salariés à celui de travailleurs libres et indépendants.

D'ailleurs, en mettant toutes les choses au pire, en supposant une minute qu'on voulut des troubles, *des journées*, ce ne serait pas en frappant les *Chambres syndicales* ouvrières qu'on obtiendrait le résultat que nous ne croyons pas pouvoir être désiré, car elles se transformeraient purement et simplement en sociétés civiles de crédit mutuel, ce qui les rendrait légales et ne leur empêcherait pas de suivre la même voie.

Après la chambre syndicale flanquée de tous ses rouages élémentaires, viendra l'atelier social corporatif de production, alimenté et étendu ou multiplié par ses succursales, avec les cotisations des sociétaires syndicaux, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment.

Là aussi le chemin doit-être tracé sciemment, avec prudence, car il ne s'agit pas seulement de produire, il faut écouler les produits.

L'atelier social peut être utilisé de différentes manières, selon le genre d'industrie qui le fait mouvoir. Quand l'achat du matériel et des matières premières voulues pour la production collective, est au-dessus des ressources corporatives, on peut se borner, en attendant les fonds complémentaires, à l'acquisition du matériel seulement.

Dans certaines professions, les ouvriers qui reçoivent directement une commande de travaux sont obligés, faute de l'outillage nécessaire, de porter cette commande à leur patron, ou de s'adresser à un loueur d'outils, ce qui revient au même, puisque ce dernier prélève, par sa location, le même bénéfice que le premier, de sorte que, en définitive, les ouvriers ne gagnent que le prix d'une journée ordinaire.

Pareil inconvénient n'arriverait pas aux prolétaires de ces professions s'ils outillaient syndicalement un atelier, où, moyennant une location de dix centimes par jour et par place, comme chez les ouvriers du bronze, ils viendraient fabriquer leurs commandes. Cette location insignifiante sert à payer les frais généraux de l'atelier.

Le matériel et l'outillage forment les majeures parties du tout productif. Les matières premières le complètent. La possession des uns permet d'employer les autres. C'est un acheminement vers la propriété totale. Pendant ce temps-là, le fonds de caisse se renouvelle, et, un jour ou l'autre, son montant, redevenu assez élevé, permettra l'entrée de la délégation syndicale qui produira au compte collectif.

Ce mode de procéder convient aux corporations dont le métier exige une dépense élevée de mise en train. Celles qui peuvent fonctionner à plus bas prix ne seront pas astreintes à ces stationnements.

Le deuxième jalon est atteint. La production directe et collective est embrassée. La *Chambre syndicale* a crédit son atelier coopératif. Il va fonctionner et produire. Ce n'est pas ce qui manquera. Au contraire. L'embaras viendra plutôt de l'écoulement des matières fabriquées. La difficulté n'est pas mince. Elle renferme le point culminant à atteindre. Une fois là, nous serons sauvés; la solution sera faite.

Le problème a été tourné et retourné dans tous les sens. Des idées utiles ont été mises en avant. Des à-peu-près ont vu le jour. Tant que l'équilibre n'a pas été trouvé, aucun conseil n'est à dédaigner.

Les débouchés sociaux doivent avoir deux côtés, l'un importatif, l'autre exportatif. Cette façon de parler demande une explication plus nette. Ici, par importation, nous entendons le débit corporatif. Supposons que les ouvriers tailleurs ou cordonniers, ou de tout autre métier, aient un atelier. Dans ce cas-là, il va de soi que les vêtements, les chaussures, etc..., usés par tous les sociétaires syndicaux seront fabriqués dans ledit

atelier. L'intérêt et la logique le commandent. A Paris seulement, il y a cinquante mille ouvriers tailleurs ou cordonniers, qui, tous, bien que fabricants, achètent des vêtements ou des chaussures chez leurs patrons. Leur argent d'achat, versé dans la caisse coopérative, ferait vivre l'atelier. Voilà ce que nous appelons le côté importatif. Disons bien vite qu'il n'est applicable que dans les professions dont le produit est consommé par tout le monde, que les consommateurs soient ou non ouvriers du métier.

Le débouché exportatif servira à toutes les corporations. Mais il en est d'aucunes qui ne pourront faire vivre leur atelier que par là. L'industrie mécanique, par exemple, ne saurait se suffire. Elle ne peut pas écouler ses produits chez elle-même, comme l'industrie de l'habillement ou de la chaussure. Elle a besoin des tailleurs et des cordonniers pour lui acheter sa fabrication et équilibrer le débit chez tous les associés, à quelques professions qu'ils appartiennent.

Cet équilibre se trouve au niveau du troisième jalon. Pour l'atteindre, l'union des sociétés coopératives sera nécessaire. On pourra solidariser les ateliers de métiers similaires, et, pas à pas, avec l'expérience pratique, ceux de tous les métiers ensuite.

Tout doit être tenté. La vente et l'échange directs des produits coopératifs s'opérera plus facilement dans un bazar social, ou magasin commun des associations coopératives, où les ouvriers du produit s'entendront avec les ouvriers du débit, où les travailleurs du commerce se concerteront avec leurs camarades des fabriques, car, pas un seul prolétaire n'a logiquement le droit de rester à l'écart dans cette question d'intérêt général, qui, bon gré, mal gré, s'imposera tôt ou tard comme une nécessité inéluctable.

Voilà les trois points, les trois échelons de prudence et de garantie voulus pour le succès:

- 1- La *Chambre syndicale*, qui crée le groupement et les économies, tout en évitant les troubles et la perturbation industriels;
- 2- L'*atelier coopératif*, qui permettra la production en dehors des intermédiaires et des parasites;
- 3- Et l'*union des sociétés coopératives*, qui facilitera l'écoulement des produits.

Telle est notre solution, que l'accord de la classe ouvrière rendra possible.

Il faudrait un cataclysme épouvantable pour détourner les travailleurs de ce but-là. Désormais, nulle puissance au monde ne peut les empêcher de se voir, de s'instruire réciproquement, de se connaître et de s'estimer. On apprend bien des choses en pareil cas; la lumière se dévoile à chaque instant. De là à voir parfaitement clair, il n'y a pas un nuage bien épais.

Un jour prochain permettra au prolétariat la prise de possession des libertés qu'il mérite et auxquelles il a droit. Ce jour-là, son caractère ne sera pas au-dessous de sa mission. A présent, l'essentiel pour lui est de se conduire seul. Qu'il sache se passer des intrigants et des ambitieux, qui, trop souvent, ne flattent ses passions que pour satisfaire les leurs.

Désormais, si lutte il y avait, le fossé devra être rempli par ceux qui l'auront creusé. Nous ne pouvons plus être les boucs émissaires des péchés d'autrui. De la prudence! De la défiance aussi! C'est notre salut qui se trouve en jeu. Pas de grèves! En retirant le travail, elles empêchent nos économies d'argent. Pas de coalitions contre le capital! C'est un des facteurs du produit. Mieux vaut l'organiser et le faire passer des mains des capitalistes parasites dans celles des travailleurs producteurs.

Associions-nous! Marchons droit devant nous, dans l'avancée que nous avons ouverte depuis deux ans. Et, pour peu que la sagesse nous aide, les vapeurs éphémères qui voilent notre avenir feront place à l'embellie constante.

-----

## DEUXIÈME PARTIE:

### *Loi du 25 mai 1864 sur les Coalitions - Commentaires de cette loi.*

Dans la première partie de cet ouvrage, nous avons dû, dans plusieurs passages, à cause de l'évidence, mener de front la grève et les coalitions. Il le fallait pour la démonstration complète des faits.

La logique nous entraînait sur le bord du terrain juridique, où nous avons trouvé des arguments. Mais cet effleurement laisse à peu près intact le corps de la loi sur les coalitions. Nous l'avons réservé pour la deuxième partie. Nos développements ne seront pas grands. Nous allons, en regard du texte de cette loi, placer le commentaire que nous observerons. Peut-être trouverons-nous à dire aussi sur les termes du rapport qui suit ces deux documents.

#### **TEXTE DE LA LOI DU 25 MAI 1864.**

**Art. 1<sup>er</sup>:** *Les articles 411, 415 et 416 du Code pénal sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants:*

**Art. 414:** *Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.*

**Art. 415:** *Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.*

**Art. 416:** *Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18fr. à 3.000fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneur d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.*

**Art. 2:** *Les art. 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne.*

*Les art. 19 et 20 du titre 2 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 tout abrogés.*

«Les art. 414, 415 et 416 du Code pénal sont abrogés (1). Ils sont remplacés par les suivants»: par la lecture de ce simple paragraphe, n'importe quel ouvrier ou patron est en droit de se croire libre de son action individuelle au point de vue collectif. Les termes sont clairs. La coalition est libre. Et pourtant elle ne l'est pas. Que signifie alors cette liberté?- La négation vient dès le deuxième paragraphe.

«MM. Roulland et Baroche, dit en continuant le rapporteur, dans la discussion du Sénat (séance du 17 mai, Moniteur du 18, p.700, col. 3 et 4), pour désarmer l'opposition soulevée par le projet, ont semblé dire que la loi ne reconnaissait pas le droit de coalition. Directement, non, sans doute, à cause de la nature de la loi pénale, mais elle le reconnaît indirectement, en abrogeant l'ancien droit de coalition».

Cela veut dire qu'on le reconnaît sans le reconnaître, et qu'on ne le reconnaît pas tout en le reconnaissant. On abroge l'ancien délit, seulement, on le remplace par un nouveau. Suivons le rapporteur:

«M. Roulland l'a reconnu lui-même. Après avoir dit: «Il n'y a pas de droit de coalition dans la loi nouvelle, qui est une loi pénale», il ajoute dans la même phrase: «Mais un délit de coalition, qui existait avec la législation de 1819, n'existe plus avec la législation de 1864. Or, supprimer le délit de coalition, n'est-ce pas reconnaître par là même le droit de coalition?».

Il peut se faire que l'un des délits soit supprimé. Cela n'empêche pas les autres de croître et d'embellir.

(1) De l'abolition des articles 414, 415 et 416 du Code pénal, il résulte que désormais les ouvriers et les patrons ont le droit de se coaliser librement.

On les applique d'autant mieux que les cas prévus par la législation de 1849 sont reportés sur celle de 1864.

Suivons toujours:

«M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, exprimait bien mieux la pensée du projet lorsqu'il disait: "Ce que la loi a voulu, c'est accorder une liberté qui a ses dangers comme toute liberté, mais qui, en définitive, nous l'espérons, aura ce grand avantage, de calmer les mécontentements et les prétentions extrêmes"».

Plus nous allons, plus les restrictions se dessinent. Maintenant, la liberté qu'on octroie «a ses dangers».

«Les anciens articles 414 et 415 sont abrogés, dit encore le rapporteur. L'art. 1<sup>er</sup> le proclame en termes formels. Ceux qui les remplacent ne modifient pas l'ancien délit de coalition, ils en créent un nouveau: l'atteinte à la liberté du travail. Loin d'être une restriction du droit de se coaliser, ils en sont la garantie. Que dirait-on du propriétaire qui croirait son droit compromis parce qu'on punit le vol? C'est ce qu'il faudrait penser de ceux qui trouveraient la liberté de se coaliser menacée parce qu'on punit les violences et les fraudes».

Voilà ce qui peut s'appeler l'art de parler pour ne rien dire, ou plutôt, de démontrer que rien n'est changé. Au lieu d'un fossé infranchissable, on met devant vous un mur insurmontable. Le fossé n'existe plus, mais le mur est dressé. Où est l'avantage?

-----

**Article 414 (2):** «Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans, et d'une amendé de 16fr. à 3.000fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (3), quiconque (4), à l'aide de violences, voies de fait (5), menaces (6) ou manœuvres frauduleuses (7), aura amené ou maintenu (8), tenté (9) d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (10)».

Neuf cas de commentaires en dix lignes. Cela prouve bien de l'ambiguïté. Observons le commentateur:

(2) - L'art. 414 ainsi que l'art. 415 prévoient le délit d'atteintes graves portées à la liberté du travail: dans l'art. 414, l'atteinte est portée par un seul ou plusieurs, sans entente préalable; dans l'art. 415, elle est le résultat d'un concert prémédité entre plusieurs.

Où est le droit de coalition?

(3) - Les faits attentatoires à la liberté du travail pouvant être très-multiples, tantôt très-graves, tantôt très-légers, une grande distance a été laissée entre le maximum et le minimum de la peine, afin que le juge pût toujours proportionner la peine au délit. Cet écart entre le maximum et le minimum a également permis d'effacer toute pénalité spéciale contre les chefs ou meneurs.

Qu'on regarde le procès d'Autun contre les grévistes du Creuzot, et on verra si les juges ont tenu compte du minimum.

(4) - «Quiconque», même quand celui-là ne serait pas un ouvrier.

Passons.

(5) - Il s'agit, bien entendu, de violences simples. Les violences qualifiées seraient punies conformément aux articles 302,304, 309, 312, 313, 279, 228, 263 du Code pénal.

Il n'y en a plus? - Que d'articles!

«Le maximum de la peine contre la violence simple est de deux ans (art.311). Il est, ici, porté à trois, à cause du caractère aggravant qui résulte de cette circonstance, que la violence a été employée pour priver quelqu'un de la libre disposition de son travail».

On a augmenté d'un an le maximum de la peine contre la violence simple, et tout cela en vue de la liberté de coalition. C'est une liberté, comme celle de la souris, d'aller dans un piège. - Voici un délayage du rapporteur sur cette cinquième parenthèse:

«Un ouvrier, disait M. Émile Ollivier (séance du 30 avril, *Moniteur* du 1<sup>er</sup> mai, p.598, col.3), le dimanche, dans une rixe au cabaret avec son camarade, le frappe. Un autre organise une grève; il dit à son camarade: Suis-moi! - Je ne veux pas te suivre, répond l'autre; je trouve la querelle mauvaise; j'ai une femme et des enfants dans une mansarde, il faut que je leur gagne du pain. Là-dessus, l'autre le bat. Est-ce qu'il n'est pas plus coupable que l'ouvrier qui, dans un moment d'émotion au cabaret, a également frappé? La raison n'existe plus au monde, ou il y a là deux cas différents, qui justifient l'existence de deux peines différentes... Frapper également ces deux faits qui sont si dissemblables dans leur imputabilité criminelle, ce serait vraiment établir un droit exceptionnel, un droit privilégié, puisque, par la peine égale, le fait le plus coupable serait atteint moins sévèrement que l'autre».

Il est à remarquer que la mansarde de l'ouvrier n'est pas omise quand il s'agit du Code pénal. Si on eût dit à ce rapporteur que la mansarde doit servir de grenier, et qu'une augmentation de salaire était désirable pour mieux loger les membres de la classe ouvrière, il aurait répondu que la mansarde est un logement modeste, à la vérité, mais propre, sain et suffisant pour un ménage prolétarien.

Quant aux différences de culpabilité, nous croyons qu'il serait plus juste d'invertir les rôles. L'ouvrier qui frappe son camarade au cabaret, sans motifs sérieux, n'a pas d'excuses valables, et il doit être réprimé. S'il est ému, nous n'admettons pas ces sortes d'émotions-là. Par contre, nous serions indulgent pour le travailleur qui céderait à la colère dans un moment de jeûne forcé, pour mettre du pain sur la table de sa famille. Les coups donnés en pareil cas, quoique à tort, viennent d'une véritable émotion.

Il faut avoir le cœur aussi léger que l'auteur de ce commentaire pour ne pas ressentir cela.

(6) - De même que la violence, la menace sera punie de peines plus sévères, si elle est qualifiée, aux termes des articles, 305, 307, 308, 430 du Code pénal.

Dans toute espèce de coalition, n'importe quel juge trouvera, quand il voudra, le cas de menaces prévu par l'article 414. Il est clair qu'on ne discute pas la nécessité d'une grève, comme celle d'aller prendre un bain froid, le mois de juillet. Et, dans chaque grève, il y a matière à condamnation. Donc, le droit de coalition n'existe pas.

(7) - Les manœuvres frauduleuses supposent la réunion de quatre circonstances: 1- La fraude; 2- Des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance; 3- Des manœuvres de nature à faire impression; 4- Des manœuvres déterminantes.

«Sous la qualification de manœuvres frauduleuses, il faut entendre les fausses nouvelles, la diffamation qui, dans ce cas particulier, ne seront pas réprimées en vertu des lois spéciales, mais en vertu de l'article. Le rapporteur a fait ressortir les conséquences graves qui résultaient de cette différence dans les termes suivants: "Ainsi, Messieurs, supposez admis ce qu'on appelle le droit commun: il est incontestable que la fausse nouvelle sera atteinte par le décret de 1852, soit quelle résulte d'un écrit, soit qu'elle résulte de paroles, ainsi que l'a jugé la Cour suprême. Or, la fausse nouvelle, - cela a été également jugé, - est punissable, même lorsqu'elle a été répandue de bonne foi. - Dans notre projet de loi, au contraire, le délit d'atteinte à la liberté du travail n'existe que s'il y a eu intention méchante, mauvaise foi. De telle sorte qu'en le rapprochant du décret de 1852, nous avons le droit de dire que ce que nous apportons, c'est un allègement, et non une aggravation. - Je vous donne un autre exemple. Dans notre système, la loi sur la diffamation serait applicable aux ouvriers, et vous l'avez citée dans votre énumération. Vous n'ignorez pas cependant les conditions sévères, on peut dire cruelles, de la loi sur la diffamation. Vous savez que l'accusé ne peut, pour sa défense, faire la preuve des faits allégués, ce qui conduit à cette conséquence: qu'on peut être traduit devant un tribunal, et condamné pour avoir attribué à quelqu'un un fait dont il serait facile de démontrer la vérité. Dans notre projet de loi, au contraire, l'atteinte à la liberté du travail ne pouvant résulter que de manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire de faits qui impliquent la mauvaise foi, les ouvriers ne pourront être punis pour des accusations de ce genre qu'autant qu'ils ne pourront pas en démontrer la vérité. Dans ce cas encore, en respectant ce qu'il y a de fondamental dans le droit commun, nous en avons adouci la rigueur».

(Séance du 2 mai, *Moniteur* du 3. p.608, col.1.)

«Il va de soi que le simple mensonge ne constitue pas une manœuvre frauduleuse. Ce point a été formellement établi dans la discussion. M. Jules Favre ayant dit: "La Cour de cassation a décidé, contrairement à l'opinion de votre honorable rapporteur, que le mensonge ne pouvait jamais constituer la manœuvre frauduleuse, qu'il fallait que ce fût la fraude, qu'il y eût une action se rattachant à un but déterminé par la loi"»

(séance du 2 mai, *Moniteur* du 3, p.607, col.3),

*voici en quels termes le rapporteur affirmait, à son tour, les véritables principes: «Non le simple mensonge ne suffit pas pour constituer la manœuvre frauduleuse; aussi n'ai-je rien dit de pareil. Voici quelle a été ma pensée, je me la rappelle très-bien. J'ai dit qu'il ne pouvait pas y avoir de manœuvre frauduleuse sans constatation d'un fait sciemment mensonger. D'où je concluais que quelques difficultés qu'il pût y avoir à déterminer les limites de la manœuvre frauduleuse, il n'en pouvait exister aucune sur la condition fondamentale sans laquelle elle ne peut exister, et que, dès lors, en se consultant eux-mêmes à la lueur de la flamme intérieure qui brille en chacun de nous les ouvriers pouvaient se rendre un compte exact de ce qui leur est permis et de ce qui leur est défendu, sans avoir recours aux légistes ou aux philosophes. Mais je n'ai pas dit du tout que le mensonge suffit et qu'il ne fut pas nécessaire que d'autres éléments vinssent s'y joindre pour constituer la manœuvre frauduleuse complète.*

*Lorsque le rapporteur cite comme exemple de manœuvre frauduleuse, au n°22, in fine de son rapport, ce fait, entr'autres, que des organisateurs de la grève, pour triompher des résistances, affirment des faits faux, il va de soi qu'il suppose cette affirmation mensongère accompagnée de manœuvres. Sans cela, elle constituerait un simple mensonge et échapperait à la loi pénale. Le rapport le reconnaît formellement».* (V. n° 24).

A tout cela, nous opposons que le droit commun, notamment en ce qui concerne la diffamation, reste aussi cruel après qu'avant, aussi bien pour les ouvriers que pour les autres membres de la société, et que l'art. 414 crée un délit nouveau, sans préjudice de l'ancien, et que, de plus, le mensonge, qui, jusqu'alors, n'était pas considéré comme un délit, et ne tombait pas sous le coup de la loi, devient subitement passible de six jours à trois ans de prison, et d'une amende de 16 francs à 4.000 francs. Donc, il y a aggravation de pénalité.

*(8) - Maintenir une grève existante, qui cesserait sans l'emploi de la violence, ou en faire naître une par la violence, c'est commettre un fait d'une égale culpabilité.*

La délimitation de la violence, voilà ce que nous demandons. Autrement, si son appréciation est facultative aux juges, ils pourraient trouver violent ce qui n'est que vivacité de caractère.

*(9) - La première condition du délit de l'art. 414. c'est l'emploi consommé de la violence, des manœuvres frauduleuses; la seconde, c'est l'atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. Seulement, il n'est pas nécessaire que l'atteinte à la liberté du travail soit, comme la violence ou la manœuvre frauduleuse, consommée; il suffit qu'elle ait été tentée.*

*La tentative prévue par l'art. 414 est celle qui se manifeste par un commencement d'exécution, et qui n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (art. 2 Code pénal). Les rédacteurs de la loi ont entendu formellement repousser l'opinion des jurisconsultes qui, comme Carnot (C. pén., t.2. p.412), soutenaient, sous la législation abrogée, que la tentative pouvait être déclarée existante, indépendamment même d'un commencement d'exécution».*

Là le délit est un vrai mythe, et cependant on le fait exister. Pourvu qu'on ait tenté (pourquoi pas pensé), quand même la tentative n'aurait eu aucun effet, ses auteurs encourent les peines prévues par l'art. 414. Comprenez-vous bien, prolétaires, votre droit de coalition?

*(10) - On n'a pas cru possible d'indiquer par voie d'énumération les faits constitutifs de l'atteinte à la liberté du travail. On se serait exposé à dire trop ou pas assez.*

Cette dixième parenthèse a dû faire subir au rapporteur un bien cruel moment psychologique, pour qu'il fût obligé d'avouer son insuffisance. Nous trouvons, nous, que cette manière de commenter la fin d'un article de loi constitue la négation de tous les arguments invoqués en faveur de la thèse qui le soutient. Pour quiconque sait lire entre les lignes, cela veut dire qu'il n'est pas possible de se coaliser sans encourir le côté répressif de la loi.

-----

*Art. 415 (11): «Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront (12) être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus».*

*(11) - «Dans la discussion, on a tenté de jeter de l'obscurité sur l'hypothèse de l'article 415. Elle est cependant bien simple; le rapport s'explique ainsi:*

*L'article 415 prévoit une circonstance aggravante du délit puni par l'article précédent. Dans l'article 414,*

la violence ou la fraude est l'acte d'un seul ou de plusieurs qui ne s'étaient pas préalablement concertés. Dans l'article 415, elle est l'acte de plusieurs qui s'étaient préalablement entendus et concertés pour la commettre. Cette entente constitue une aggravation de la culpabilité, devant entraîner une aggravation de peine. L'article 109 du Code pénal punit de six mois de prison au moins et de deux ans de prison au plus celui qui, par attroupement, voies de fait ou menace, aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques. L'article 110 ajoute aussitôt: "Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté, pour être exécuté, soit dans tout l'Empire, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement". L'article 415 est analogue à l'article 110. L'aggravation de peine qu'il prononce consistera en la faculté pour le juge de placer le coupable sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, cinq ans au plus. Cette peine spéciale est, du reste, limitée à un cas unique. Le projet du Conseil d'État l'étendait aux auteurs de provocations suivies d'effets et aux chefs ou moteurs.

Mr Jules Favre s'était mépris sur la portée de l'article lors qu'il s'écriait: "Qu'on nous dise comment, la coalition étant permise, la coalition supposant nécessairement un plan concerté, ce plan concerté peut devenir un motif d'aggravation pour les faits qui se produisent dans le sein de la coalition".

L'honorable orateur, en parlant ainsi, ne prenait pas garde que le plan concerté était un motif d'aggravation, non pour les faits qui se produisent au sein de la coalition, mais pour les faits de violence, les manœuvres qui se produisent en dehors de la coalition, pour l'amener ou pour la maintenir. Les paroles prononcées par le rapporteur en réponse à cette interprétation erronée ne laissent subsister aucun doute: - Il s'est passé ceci: plusieurs personnes, après avoir vainement tenté de produire une coalition, se réunissent et disent: l'obstacle à nos projets, c'est la résistance de tel personnage, ouvrier ou non, qui exerce une certaine influence sur les autres; ne pouvant le vaincre autrement, ayons recours ensemble à tel ou tel moyen, à la violence, à la menace, à la fraude. Le concert ne porte pas, vous le saisissez bien, sur une question de travail, sur l'abandon simultané des ateliers, ce qui est licite. - Il porte sur l'emploi, par plusieurs, de la violence, de la menace ou de la manœuvre frauduleuse, pour contraindre les ouvriers qui résistent à entrer dans une grève. L'acte coupable que l'article 414 suppose accompli en vertu d'une initiative individuelle se produit, dans l'art. 415, après une délibération, un concert, une entente. N'est-il pas évident que, dans le second cas, la culpabilité est plus grande que dans le premier? N'est-il pas évident que, lorsque plusieurs personnes commettent une violence après s'être entendues, leur acte est plus coupable et plus dangereux que lorsque le délit est le fait d'une seule personne ou de plusieurs qui ne se sont pas préalablement concertés? (C'est vrai.) - L'art. 415 ne signifie rien autre, et, si on l'avait lu sans préoccupation, on n'aurait pu s'y méprendre. Il est ainsi conçu: "Lorsque les faits punis par l'article précité auront été commis par suite d'un plan concerté..." il ne dit pas: "Lorsque les faits auront été commis dans une coalition, ou bien lorsqu'ils seront la conséquence d'un plan concerté pour arrêter le travail". Non! lorsque les faits auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être punis, etc... A une telle disposition, on ne peut faire aucune objection raisonnable...

Dans l'art. 415, je le répète, nous n'avons puni avec une sévérité plus grande que le concert, non pour cesser le travail, non pour la coalition, mais le concert pour se servir de manœuvres frauduleuses ou de violences coupables contre ceux qui ne veulent pas se mêler à la coalition, le concert pour porter atteinte à la liberté d'autrui». (Séance du 2 mai, Moniteur du 3, p.608, col.2).

«Du reste, cet article, ou peut l'espérer, sera simplement comminatoire. Dans l'histoire des grèves de nos ouvriers, on a quelquefois signalé des actes de violence isolés; rarement on a eu à réprimer une association, une entente pour commettre des violences».

Avec trente-cinq mots, le contradicteur du commentateur-rapporteur, tout Jules Favre qu'il fût, a posé nettement la question. Toute la onzième parenthèse ne fait que s'égarer en zigzags confus et diffus. Elle est, d'ailleurs beaucoup trop longue pour être compréhensible. Cette réponse ne fait qu'augmenter la défiance.

«Ainsi, la peine de la surveillance n'est que facultative. Il est à souhaiter que le juge n'applique que très-rarement une peine qui ne doit être réservée qu'à des crimes d'une nature particulièrement redoutable pour l'ordre social».

Même conclusion que pour l'art. 414. Tout est trouble. Le bon plaisir partout, voilà que ce nous remarquons et ce que nous avons déjà dit au chapitre II de la première partie de ce volume.



**Article 416 (13):** «Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions (14) prononcées par suite d'un plan concerté (15), auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (16.)»

(13) - L'art. 416 punit les atteintes légères portées à la liberté du travail. On a essayé de jeter de l'obscurité sur cet article, plus encore que sur l'art. 415. On y est allé jusqu'à y voir l'interdiction, sous une forme détournée, du droit de se coaliser reconnu implicitement, mais formellement, par l'art. 414. «S'il n'y a pas de proscriptions, s'il n'y a pas d'interdictions, s'il n'y a pas de défenses, il n'y a pas de coalitions, disait M. Jules Favre. Ce que vous saisissez ainsi sur tout, Messieurs, dans l'art. 416, c'est précisément la coalition en exercice, et il faut avoir le courage d'aller jusqu'au bout et dire que de semblables faits, quand ils se rattachent à la coalition, précisément parce qu'ils en sont une nécessité, ne sauraient être coupables; ou bien il faut renoncer à cette déclaration pompeuse que les coalitions sont permises, quand, en réalité, elles sont défendues par la loi». Le rapporteur n'eut pas de peine à rétablir le véritable sens de l'art. 416.

«L'article, dit-il, atteint un certain nombre de faits d'intimidation: c'est la caractérisation générale. Ces faits d'intimidation sont des amendes, des défenses, des prohibitions, des proscriptions ou des interdictions, expressions qui, dans le langage des ateliers, ont une signification tellement claire qu'elles n'ont jamais donné lieu à la moindre difficulté. Quand ces faits se seront produits, l'art. 416 sera-t-il applicable? Non, Messieurs, il faudra une seconde condition: c'est qu'en réalité, ils aient porté atteinte à la liberté du travail; c'est-à-dire que l'intimidation non-seulement ait été tentée, mais qu'elle ait produit ses résultats. Cela n'est pas tout.

Le délit n'existera pas même alors, quoique le fait ait déjà tous les caractères suffisants pour motiver l'établissement d'une peine. Il faudra, en troisième lieu, que l'interdiction, que la défense, que l'intimidation soient le résultat d'un concert établi entre plusieurs personnes, pour porter, par ce moyen atteinte à la liberté du travail, et notamment à la liberté des ouvriers. Quel rapport y a-t-il entre cette disposition et l'ancien délit de coalition? Le fait de s'être concerté était dans l'ancienne législation, l'élément unique du délit; aujourd'hui, il n'est pas; même l'élément qui le détermine, il n'est que la condition qui doit s'ajouter à des éléments pré-existants et coupables pour motiver la création du délit nouveau d'atteinte à la liberté du travail.

Dans l'ancienne législation, on se concertait; on avait raison, on avait tort; on employait la violence et l'intimidation, on ne l'employait pas, il importait peu; le fait simple de quitter simultanément le travail en vertu d'une entente était déclaré coupable et punissable.

Dans notre loi, on se concerte, on se coalise, on quitte les ateliers; le fait est innocent; seulement, si le concert a lieu, non pour conquérir les conditions légitimes du travail, mais pour porter atteinte à la liberté d'autrui au moyen d'intimidations légères, telles qu'amendes, proscriptions, dans ce cas, on est coupable, de quel délit? du délit de coalition? Non, mais du délit d'atteinte à la liberté du travail. Aussi ne seront poursuivis que ceux qui se seront spécialement concertés pour prononcer les amendes ou les interdictions, et non les participants à la coalition qui auront ignoré cette entente spéciale, ou qui n'y auront pas concouru... »

...En vérité, Messieurs, il faut avoir été sous l'influence d'une préoccupation que je ne m'explique pas pour avoir confondu deux ordres d'idées aussi distincts et avoir vu dans l'art. 416 une résurrection des peines contre le délit de la coalition...

... Non, il n'est pas vrai de dire que nous ayons indirectement, sous le nom de concert, puni le fait qu'on appelait autrefois le fait de coalition; le fait de coalition est licite: ce qui ne l'est pas, c'est le fait d'atteinte à la liberté du travail». (Séance du 30 avril, Moniteur du 1er mai, p.598, col.1 et 2).

«S'il était vrai qu'aucune coalition ne fut possible sans l'emploi, par les ouvriers, de la violence et de l'intimidation, il faudrait en conclure, non que la violence et l'intimidation doivent être autorisées, ce qui serait destructif de tout ordre social, mais bien que les coalitions doivent être sévèrement interdites. Heureusement que les affirmations des détracteurs de la loi ne sont pas exactes, et qu'il est facile de citer des exemples de coalitions exemptes de tout caractère violent et frauduleux: celle des ouvriers typographes, en 1862, est de ce nombre. Les ouvriers de Limoges et ceux de Bordeaux viennent de fournir récemment deux exemples de coalitions calmes, paisibles, ni violentes, ni frauduleuses».

Cet aplomb dans le langage ferait croire que le bonapartisme est compatible avec la démocratie, même la démocratie socialiste. - La vérité est que tout procureur impérial pouvait, à son gré, choisir la nature du délit et faire appliquer, avec un réquisitoire de circonstance, indistinctement l'un des trois articles pour un seul chef d'accusation. Au surplus, rien ne doit étonner de l'homme qui, tout en osant professer son républicanisme, consentait à être Ministre de la Justice de l'Empire, et qui, d'accord avec Piétri, fomentait le complot policier jugé à Blois, et dirigeait l'emprisonnement des républicains.

(14) - Dans le rapport très-remarquable fait en Angleterre, en septembre 1860, par le comité désigné par

l'association pour l'avancement des sciences sociales (*Trades societies and strikes, Report of the committee on Trades societies appointed by the national association for the promotion of social science* - London - John W. Parker and son - 1860), on trouve un très-grand nombre d'exemples de nature à préciser le sens des mots damnations, interdictions. Ainsi, les ouvriers fabricants de chaînes des comtés du Midland publièrent dans un journal les noms des ouvriers qui ne faisaient pas partie de leur union, avec cet avis:

*«Le grand cas que ces hommes font de leurs intérêts et de ceux de leur famille les empêche de payer 5 deniers par semaine pour améliorer leur situation générale du métier. Dans ce pays libre, nous sommes fiers de reconnaître que chaque homme a le droit de faire ce qui lui convient, tant qu'il ne nuit pas à son voisin, mais on se souviendra longtemps de leur conduite». - «La publication de cette liste, dit le rapporteur du comité, doit être considérée comme une tâche pour le journal. C'est une liste de proscription sociale ou d'excommunication, et, comme elle s'adresse à des hommes sans éducation, elle ne peut qu'avoir favorisé les mauvais sentiments et encouragé les outrages criminels qui ont signalé cette grève des fabricants de chaînes».*

*«Dans un rapport de la Société des fabricants de voitures, de décembre 1859, on promet une liste des maisons mises en interdit, maisons noires, et on donne une liste de 182 ouvriers noirs, avec cette explication: plusieurs membres ont confondu l'ouvrier noir avec l'ouvrier non associé; nous devrions bien faire comprendre que l'ouvrier noir est celui qui, à un moment quelconque, a travaillé dans une maison mise par nous en interdit, et cela tant que l'interdit n'est pas levé, et il peut subsister pendant plusieurs années».*

«La règle 25 des statuts des tailleurs de Glasgow porte: "Pendant le temps d'un grève, si quelqu'un va dans un atelier qui est en interdit... son nom sera imprimé, et on le fera circuler dans la ville et le pays avec la plus grande publicité possible"».

*«Souvent encore, les ouvriers qui sont en grève se rassemblent dans quelque lieu, et, au moment où les ouvriers réfractaires viennent au travail, ils se mettent en travers du chemin, et leur adressent, sans violences ni menaces, du ton le plus civil, des questions comme celle-ci: "Ne voulez-vous pas nous accompagner au meeting des ouvriers?". Ou bien ils les saluent par des grognements. Ces procédés ont beaucoup d'action sur les ouvriers».*

*«Pour obliger à payer la contribution qui fait vivre la grève, on publie dans le bilan mensuel ou hebdomadaire la liste des souscripteurs, et on les fait suivre d'avertissements à ceux qui ne payent pas. Les contribuables en retard sont désignés soit par leur nom, soit par le numéro de leur métier: "Un tel ou tel numéro ne paye pas, honte"! Ou bien: "Celui-ci ne paye pas. Punch le visitera la semaine prochaine, et dira où il a passé la nuit dernière". Les bilans mensuels du Lancastre contenaient même des outrages plus graves, des médisances et des diffamations contre les femmes des ouvriers réfractaires».*

Quel dommage que le rapporteur de la loi du 25 mai 1864 n'ait pas été légiférer en Angleterre! Comme il eût régleménté tout cela dans une sauce au républicanisme impérial! L'art.25 des tailleurs de Glasgow aurait vécu depuis longtemps.

**(15)** - *«Le plan concerté est la première condition pour que le délit de l'art.416 existe. Quand l'atteinte à la liberté du travail est grave, le délit existe, même quand le fait émane d'un individu isolé (art.414). Le concert n'est qu'une circonstance aggravante (art.415). Lorsque l'atteinte à la liberté du travail est légère, le concert n'est plus une circonstance constitutive; dès qu'il manque, le délit n'existe pas».*

Nous avons bien lu: le plan concerté existe, même quand le fait émane d'un individu isolé. - Comment vous êtes-vous concerté, demandera le juge à l'individu isolé accusé de ce délit? Celui-ci regardera au plafond pour voir s'il n'y a pas une araignée et finira par dire qu'il ne comprend rien à la question. - Cela ne changera pas la loi; il sera condamné tout de même.

**(16)** - *«Le prononcé de l'amende, de l'interdiction, de la damnation, ne suffit pas pour constituer le délit; il faut, en outre, qu'il soit prouvé en fait que cette amende, cette damnation ont réellement porté atteinte à la liberté du travail». (Voir Rapport, n°28).*

La seizième parenthèse veut bien nous dire que l'intention supposée n'est pas réputée pour le fait lui-même. Grand merci. Pour s'entendre condamner à trois mois de prison et 300 francs d'amende, il faut avoir maintenu les termes d'un règlement contre quelqu'un qui les a acceptés et vous a chargé de les mettre en vigueur.

Ceci nous remet en mémoire la scène du *Médecin malgré lui*. La femme de Sganarelle veut être battue. Les coups qu'elle reçoit ne regardent qu'elle-même. - Or, si les amendés ne se plaignent pas, ce n'est pas à vous à les plaindre. Et s'ils se plaignent, usez du droit commun ordinaire.

-----

**Art.2:** «Les art. 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. Les art.19 et 20 du titre 2 de la loi des 28 septembre 6 octobre 1791 sont abrogés (17)».

(17) - Les anciens art.414, 415 et 417 ne s'appliquaient pas aux conditions des ouvriers de la campagne. Elles étaient régies par les dispositions de la loi de 1791. Désormais, il n'y aura plus aucune différence entre l'ouvrier des villes et celui des champs; l'un et l'autre pourront se coaliser, mais à l'un comme à l'autre il sera interdit de porter atteinte par la violence ou la fraude à la liberté d'autrui.

*Amen.*

Voilà la fin du commentaire de cette loi. La commission de rédaction était composée de MM. Chevandier de Valdrôme, président ; Thoinnet de la Turmelière, secrétaire; Jules Simon, Arman, Buffet, Paul Dupont, Émile Ollivier, Nogent Saint-Laurens, Pinard.

Les Conseillers d'État, commissaires du gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, étaient MM. Cornudet et Lenormand.

Que tous ces noms soient chers à la postérité. Mais nous doutons fort que la loi du 25 mai 1864 les y conduise, à moins que les victimes qu'elle a faites ne réclament pour eux.

Il reste bien encore le rapport. Ce document étendu groupe un ramassis de citations émanant d'au moins cent économistes théoriciens de tous les temps et de tous les pays. A lui seul, il tiendrait la place de tout ce volume. Nous en relevons simplement ce passage caractéristique:

*«A l'occasion de la liberté des coalitions, dit le rapporteur, chapitre 34, ou a soulevé la question du droit de réunion et d'association. La commission a cru qu'un examen de cette nature n'entraîne pas dans le mandat que vous lui avez confié, et elle n'a pas voulu sortir du cercle que lui traçait le projet de loi».*

Ces quelques mots en disent assez. Pour nous, les mandants ne peuvent pas en pareille matière, tracer de limite à l'esprit de recherche. Ce sont les mandataires qui, de leur volonté propre, ont disjoint des questions se rattachant étroitement les unes aux autres. Pour que le droit de coalition soit éclairé, il est nécessaire que la liberté de réunion fasse préalablement la lumière sur lui. La clarté ne pouvant se produire sur la loi par les moyens légaux, il est impossible d'enlever légalement les pièges qu'elle recèle. Nous concluons donc cette seconde partie comme de la première: *Associons-nous, mais ne nous coalisons pas. Arrière la grève! Il nous faut la coopération basée sur la Chambre syndicale corporative.*

FIN.

-----